

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression Française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 fcs
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 fcs
Au comptant à l'imprimerie :	75 fcs	
Prix du numéro { Par porteur ou par poste :	90 fcs	
Togo, France et autres Pays d'expression française	90 fcs	
Etranger : Port en sus.		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891
Téléphone : 37-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 fcs
minimum	250 fcs
Chaque annonce répétée : moitié prix :	
minimum	250 fcs
Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République	
Téléphone : 27-01 — LOME	

S O M M A I R E

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1965

20 mai — Décret n° 65-81 portant approbation des statuts de la Société Togolaise d'Extraction d'Huile de Palme (Société d'Etat)	395
24 mai — Décret n° 65-83 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1965	398

1965

19 mai — Arrêté n° 82/PR ordonnant la cessation absolue de travaux et la résiliation du marché pour l'étude de l'extension de l'Hôtel « Le Bénin »	399
24 mai — Arrêté n° 89/PR chargeant le ministre de l'Education Nationale de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre de la Fonction Publique	399
Arrêtés portant nominations, désignation de chefs de canton, octroi d'indemnité annuelle de chefs de canton et attribution de secours scolaire.	399

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décisions portant engagements	400
-------------------------------------	-----

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTÈRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1965

11 mai — Arrêté n° 225/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de veuve et d'orphelins de M. Amavi Joseph Toussaint	401
11 mai — Arrêté n° 226/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Houngbedji Coffi	401
11 mai — Arrêté n° 227/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Huitem Yabobo	402
11 mai — Arrêté n° 228/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Kpodar Emile	402
11 mai — Arrêté n° 229/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Kengbo Moise	402
11 mai — Arrêté n° 230/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Codjo François	402
11 mai — Arrêté n° 231/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amuzu-Seshie Anani Emmanuel	403
11 mai — Arrêté n° 232/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Gbedema David	403
11 mai — Arrêté n° 233/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Hazoumé Léon	403
11 mai — Arrêté n° 234/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Kinkpenhoué Victor	400

11 mai — Arrêté n° 235/VP/MFEP/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelins de M. Ahebla Sanvée Georges	404	17 mai — Arrêté n° 261/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Koudawoo Kokou Fidélius	409
11 mai — Arrêté n° 236/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Koussan-dja Binoh	404	17 mai — Arrêté n° 262/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Kpoklo Kodjovi	410
11 mai — Arrêté n° 237/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Simons Kouessivi François	404	17 mai — Arrêté n° 263/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Messan Edoh	410
11 mai — Arrêté n° 238/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Kouvahé Joseph	404	17 mai — Arrêté n° 264/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Mensah Albert	410
11 mai — Arrêté n° 239/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Kinmakon Victor	405	17 mai — Arrêté n° 265/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Sewodo Maglo Adjanoh	411
11 mai — Arrêté n° 240/VP/MFEP/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelins de M. Adjévi Marc	405	17 mai — Arrêté n° 266/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Nassirou Soumanou Ibourahim	411
11 mai — Arrêté n° 245 bis/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Massougbedji Bernard	405	17 mai — Arrêté n° 267/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tekoe Alexandre	411
17 mai — Arrêté n° 246/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite à l'adjudant Bandiaré Laré	406	17 mai — Arrêté n° 268/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Sadé James	411
17 mai — Arrêté n° 247/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Mevine Joseph	406	17 mai — Arrêté n° 269/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Tecco Justin	412
17 mai — Arrêté n° 248/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Kouamé Koffi	406	17 mai — Arrêté n° 270/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Wilson Akovi Charles	412
17 mai — Arrêté n° 249/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Yanaba Amadou	406	17 mai — Arrêté n° 271/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Alladé Coffi Pascal	412
17 mai — Arrêté n° 250/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Ekoué Stephan	407	17 mai — Arrêté n° 272/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Tossou Hindé	412
17 mai — Arrêté n° 251/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Edougneto Hounssounoukpé	407	17 mai — Arrêté n° 273/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Maleaux Joseph	413
17 mai — Arrêté n° 252/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Mensah Augustin	407	17 mai — Arrêté n° 274/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Amagli Andréas	413
17 mai — Arrêté n° 253/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Mensah Vincent	407	17 mai — Arrêté n° 275/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Tossoukpé Albert	413
17 mai — Arrêté n° 254/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Hounyé Dossa	408	17 mai — Arrêté n° 276/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Mamedji Ayena	413
17 mai — Arrêté n° 255/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Kokou Aglamey Emmanuel	408	17 mai — Arrêté n° 277/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Senouvo Léonard	414
17 mai — Arrêté n° 256/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Kpakpo Gabriel	408	17 mai — Arrêté n° 278/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. da Silva Ahoualakoun Damien	414
17 mai — Arrêté n° 257/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Mensah Georges	408	17 mai — Arrêté n° 279/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. da Silva Cosme	414
17 mai — Arrêté n° 258/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Minasseh Blaise Komlanvi	408	17 mai — Arrêté n° 280/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Ziggar Amoussou Afanou Ambroise	415
17 mai — Arrêté n° 259/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Kouamako Kowu Joseph	409	17 mai — Arrêté n° 282/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Loko Albert	415
17 mai — Arrêté n° 260/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Gnadjro Jean	409	17 mai — Arrêté n° 283/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Doe Dogbé	415

17 mai — Arrêté n° 284/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. da Silveira Joseph	416	MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	
17 mai — Arrêté n° 285/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Messan Nouchet Augustin	416	Arrêtés et décisions portant titularisation, nominations, réintégration, affectation et régularisation de situation administrative	420
17 mai — Arrêté n° 286/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Eyebiyi Salomon	416	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
17 mai — Arrêté n° 287/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Quevison Charles	416	Décisions portant admission au C.A.P. et engagement	421
17 mai — Arrêté n° 288/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Santos Paulin	417	MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE	
17 mai — Arrêté n° 289/VP/MFEP/MF/CR portant révision de pensions de veuve et d'orphelins de M. Gnassounou Zingan Pierre	417	1965	
24 mai — Décision n° 328-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'ordre du Mouvement Mondial des Mères à Paris	400	29 mai — Décision n° 48-D/MER portant ouverture d'un concours professionnel d'admission à l'Ecole Forestière de Banco en Côte d'Ivoire	421
24 mai — Décision n° 329-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'ordre de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar dite « ASECNA » à Lomé	400	Décisions portant engagement et destitution	422
24 mai — Décision n° 330-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'ordre de M. le directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO)	400	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	
24 mai — Décision n° 331-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme en faveur du G.A.T.T. (General Agreement on Tariffs and Trade)	401	Décisions portant reprise de fonctions, régularisation de situation administrative et engagement	423
24 mai — Décision n° 332-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de la F.A.O.	401	MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME	
24 mai — Décision n° 333-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de l'Organisation Internationale de Police Criminelle — Interpol à Genève	401	Décision portant nomination	423
26 mai — Arrêté interministériel n° 130/MFEP/MTAS portant nomination des membres de la délégation togolaise à la 49 ^e session de la Conférence Internationale du Travail (Genève, juin 1965)	400	MINISTERE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE ET DE LA RADIODIFFUSION	
1er juin — Décision n° 348-D/VP/MFEP accordant un témoignage officiel de satisfaction	418	Décision portant engagement	423
Arrêtés et décisions portant engagement, sanction disciplinaire, allocation d'honoraires, octroi d'allocation viagère, de secours après décès et d'indemnité d'accident de travail	418	AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES	
MINISTERE DE LA JUSTICE		Cour d'Appel du Togo (Audiences de vacation)	423
Arrêté portant désignation d'un représentant de l'Etat en justice	419	Avis d'appel d'offres (construction de 3 bureaux annexes des P.T.T.)	423
MINISTERE DE L'INTERIEUR		Accord de conciliation entre la direction de l'Enseignement et le personnel enseignant du Diocèse de Sokodé	424
Décisions portant nominations, affectation et suspension de fonctions	419	Situation de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest au 30 avril 1965	425
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS		ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE	
Décisions portant reprise de fonctions, mise à pied, acceptation de démission et licenciements	419	DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES	
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE		LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE	
DECRET N° 65-81 du 20 mai 1965 portant approbation des statuts de la Société Togolaise d'Extraction d'Huile de Palme (Société d'Etat).		Vu la constitution de la République du 5 mai 1963 ;	
		Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 portant composition du Gouvernement de la République togolaise, modifié par le décret n° 63-120 du 19 septembre 1963 ;	
		Vu le décret n° 63-122 du 20 septembre 1963 portant abrogation du décret n° 63-80 du 6 juillet 1963 et définition des attributions du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;	
		Le conseil des Ministres entendu,	

DECREE :

Article premier — Sont approuvés les statuts de la Société Togolaise d'Extraction d'Huile de Palme annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 mai 1965.

N. Grunitzky

**SOCIETE TOGOLAISE D'EXTRACTION
D'HUILE DE PALME**

Société d'Etat

Capital : 100.000.000 de Francs CFA

Siège Social : ALOKOEGBE — TOGO

STATUTS

TITRE PREMIER

Définition

Article premier — Il est créé une Société d'Etat dite « Société Togolaise d'Extraction d'Huile de Palme » « SOTEHPA » régie par les dispositions des présents statuts.

Art. 2. — La SOTEHPA exerce son activité conformément aux lois et usages du commerce. A cet effet, elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière :

— Son personnel est, sauf dispositions contraires des présents statuts, soumis au code du travail.

TITRE DEUX

Siège Social

Art. 3. — Le siège social de la Société est fixé à Alokoégbé. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE TROIS

Objet

Art. 4. — La Société a pour objet :

L'exploitation de l'Huilerie d'Alokoégbé ;

Accessoirement, toutes opérations et toutes entreprises annexes ou connexes à l'objet principal ainsi que tous travaux agricoles de nature à développer la culture du palmier à l'huile.

Et généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement aux activités définies ci-dessus ou de nature à favoriser leur développement et, s'il y a lieu, la création de Sociétés nouvelles.

TITRE QUATRE

Capital social — Actions — Obligations

Art. 5. — Le capital social est fixé à cent millions de francs CFA divisé en actions de dix mille francs CFA chacune, toutes intégralement libérées.

Art. 6. — Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apport en nature ou en espèce, par la transformation en actions de réserves disponibles ou par tout autre moyen en vertu d'un décret sur proposition du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut aussi proposer la réduction du capital social.

Art. 7. — Les actions détenues par l'Etat sont cessibles nominativement jusqu'à concurrence de 30% :

- à des collectivités et établissements publics ;
- à des personnes privées morales togolaises.

Art. 8. — La société pourra contracter des emprunts par voie d'émission d'obligations ou de bons, avec ou sans garantie ou nantissement sur les biens mobiliers dépendant de l'actif social, et avec ou sans hypothèque sur les immeubles sociaux. Ces emprunts ne pourront être contractés qu'après accord du ministre des finances.

TITRE CINQ

Administration

Art. 9. — La société est administrée par un conseil d'administration de 8 membres ainsi composé :

- un représentant désigné par le Président de la République
- un représentant désigné par le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme
- un représentant désigné par le ministre des finances, de l'Economie et du plan
- un représentant désigné par le ministre de l'économie rurale
- un représentant de l'office des produits agricoles du Togo
- un représentant au personnel de l'huilerie
- 2 représentants de la coopérative des producteurs de noix de palme.

Les membres du conseil seront nommés pour 6 ans et renouvelés par moitié tous les 3 ans.

Les membres du conseil d'administration qui en cours de leur fonction, cessent de représenter la personne morale ou l'organisme qui les a désignés, doivent être remplacés.

Le président du conseil d'administration est désigné parmi les membres par le président de la République sur proposition du ministre de tutelle.

Le ministre de tutelle, en accord avec le ministre des finances désigne un commissaire du gouvernement qui assiste obligatoirement au conseil d'administration.

Ses fonctions consistent notamment à veiller à ce que les décisions prises par le conseil ne soient pas contraires à l'intérêt national.

Le commissaire du gouvernement aura les pouvoirs d'investigation les plus étendus pour l'examen de tous documents sociaux, écritures, comptes et bilans. Il pourra y présenter des observations dans le cas où certaines décisions du conseil lui sembleront contraires aux intérêts dont il a la garde. Il aura le droit d'en faire suspendre l'application, à charge d'en référer sans délai au ministre de tutelle. Si le ministre de tutelle infirme la suspension réclamée par le commissaire, et dans ce cas seulement, la mesure de suspension perdra son effet.

Le droit de veto du commissaire du gouvernement ne s'exerce qu'en séance.

Art. 10. — Délibération du conseil.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou des membres représentés atteint au moins les deux tiers du nombre des administrateurs désignés ci-dessus.

Tout administrateur peut déléguer ses pouvoirs à un autre administrateur à effet de voter en ses lieu et place. Toutefois, un mandataire ne peut disposer de plus de deux voix y compris la sienne.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, et valablement représentés et constatés par le procès inscrit sur un registre spécial et signé par le président de séance.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil se réunit sur la convocation de son président au moins une fois par trimestre et chaque fois que celui-ci l'estime utile, ou chaque fois que la demande en est faite par le tiers au moins des administrateurs, ou sur demande du ministre de tutelle ou du commissaire du gouvernement.

Le directeur de la Société, les commissaires aux comptes et le commissaire du gouvernement peuvent assister aux réunions du conseil avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut se faire assister de tout expert qu'il juge utile.

Pouvoirs du conseil

Art. 11. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatives à son objet et pour représenter la société vis-à-vis de toutes administrations, de toutes organisations nationales ou internationales et de toutes personnes.

Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est plus limitative mais purement énonciative.

Il propose au président de la République la rémunération du directeur.

Il passe et autorise tous traités ou marchés rentrant dans l'objet de la société.

Il demande, accepte, retrocède, modifie et même résilie toutes dotations, toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tous cautionnements ou en opère le retrait.

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, transports et aliénations de fonds, rentes, créances, échus ou à échoir, biens et valeurs quelconques appartenant à la société et ce, avec ou sans garantie.

Il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente.

Il décide et réalise toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits immobiliers, ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles.

Il fait toutes constructions, aménagements et installations ainsi que tous travaux.

Il discute et arrête tous comptes, touche les sommes dues à la société et paie celles qu'il doit.

Il donne et reçoit toutes quittances et décharges.

Il se fait ouvrir et fait fonctionner tous comptes et chèques, ainsi que tous comptes-courants dans toutes banques, caisses publiques ou privées, détermine toutes conditions et fonctionnement des dits comptes, y dépose toutes sommes, titres et valeurs et en effectue le retrait.

Il peut tirer, endosser, accepter, avaliser toutes les traites ou effets de commerce, signer et endosser tous chèques, signer tous récépissés, donner tous émargements, faire et accepter tous virements.

Il cautionne et avalise.

Il prend en location tous coffres et toutes banques, y effectue ou en retire tous dépôts.

Il règle l'emploi de tous fonds disponibles.

Il accepte toutes ouvertures de crédits ou autres moyens de crédit en usage dans les entreprises industrielles et ce, aux conditions de son choix, avec ou sans hypothèques ou autres garanties sur ses biens.

Il procède à tous emprunts aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, par voie d'émissions de bons ou d'obligations avec ou sans hypothèque ou autres garanties.

Il intéressé la société dans toutes associations, participations constituées ou en formation par voie de souscription, apports, espèces, achats d'actions, droits sociaux ou titres quelconques.

Il fonde ou concourt à la fondation de toutes sociétés et y fait tous apports.

Il autorise et suit toutes actions judiciaires devant juridictions tant en demandant qu'en défendant.

Il autorise tous traités, compromis, transactions, acquiescements, désistements, ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garantie et toute main levée d'inscription, de saisie, d'opposition, avant ou après paiement.

Il établit l'état prévisionnel des recettes et des dépenses.

Il arrête les comptes et fait un rapport sur ses comptes ainsi que sur les activités et la situation de la société. Ces documents sont adressés au ministre de tutelle pour être soumis au conseil des ministres.

Obligations spéciales du conseil

Art. 12. — Le conseil propose un mois avant le début de chaque campagne au ministre de tutelle, un prix d'achat du kg de régime de noix de palme. Ce prix sera fixé par un décret.

Le conseil, avant l'arrêté des comptes fixe le montant des amortissements de l'usine, montant qui en tout état de cause sera compris entre 0,50 et 1 francs CFA par kg de régime traité.

Le président du conseil d'administration

Art. 13. — Le président du conseil d'administration assure sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Si le président du conseil d'administration est dans l'impossibilité d'exercer temporairement ses fonctions, le président de la République pourvoit à sa suppléance sur proposition du ministre de tutelle.

Le conseil d'administration délègue au président et au directeur s'il en est nommé un, les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Il peut en outre conférer des pouvoirs limités à telle personne que bon lui semble.

Le directeur

Art. 14. — Le directeur est nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle.

La rémunération du directeur est fixée par le président de la République sur proposition du ministre de tutelle après avis du conseil d'administration.

Sous la responsabilité du président, le directeur assure la gestion effective des affaires de la société.

Le président et le directeur peuvent consentir des délégations partielles de pouvoirs à des membres du personnel pour la gestion courante de la société.

Le directeur assure le secrétariat du conseil d'administration.

Responsabilité des administrateurs

Art. 15. — Les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

Les conventions entre la société et l'un de ses administrateurs ou entre la société et une entreprise dont l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom, gérant ou administrateur ne peuvent intervenir que dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avancer par elle, leurs engagements envers des tiers.

Les membres du conseil d'administration y compris le président sont responsables de leur gestion conformément aux lois en vigueur.

Les administrateurs ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement.

TITRE SIX

Etat de prévisions — Inventaire — Bénéfice — Réserves

Art. 16. — L'année sociale commence le 1^{er} novembre et finit le 31 octobre.

Exceptionnellement le premier exercice social commencera à la date de la constitution de la société et se terminera le 31 octobre de l'année qui suivra celle au cours de laquelle ladite société aura été constituée.

La comptabilité de la société est conforme aux dispositions du plan comptable.

Il est établi chaque année par le conseil d'administration un état prévisionnel, un inventaire, un bilan, un compte de profits et pertes.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires aux comptes le neuvième jour au plus tard après la clôture de l'exercice.

Art. 17. — L'état prévisionnel est soumis au conseil des ministres pour approbation, au plus tard un mois avant le début de l'exercice. A défaut de réponse au plus tard quinze jours francs avant le début de l'exercice, l'état prévisionnel est réputé agréé.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits approuvés par le conseil d'administration au plus tard deux mois après la clôture de l'exercice, sont soumis à l'approbation du conseil des ministres. Faute de réponse dans un délai de trente jours francs l'approbation est réputée acquise.

Art. 18. — Les produits constatés par l'inventaire après déduction des dépenses et charges d'exploitation, des frais généraux, des charges financières des amortissements, des prélèvements nécessaires, pour la constitution d'un fonds de renouvellement constituent le bénéfice net.

Le bénéfice net de la société sera réparti selon les règles suivantes :

— 10 o/o du bénéfice net sera affecté à la constitution d'un fonds de réserve.

— une ristourne fixée chaque année par le conseil d'administration sera attribuée aux producteurs de noix de palme.

— le reliquat sera versé à un compte spécial au trésor.

TITRE VII

Commissaires aux comptes

Art. 19. — Auprès de la société sont placés un ou deux commissaires aux comptes remplissant les conditions légales et nommés par décret, sur proposition du ministre de tutelle.

Le ou les commissaires aux comptes exécutent leur mission selon les obligations et dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes par les dispositions en vigueur.

Ils procèdent au moins une fois par an et à la requête du commissaire du gouvernement, à une vérification de caisse et de comptabilité effectuée à l'improviste.

Ils adressent leur rapport au conseil d'administration. En cas de désaccord, chacun d'eux peut présenter un rapport séparé.

En cas de décès, refus, démission ou empêchement de un ou de deux commissaires il est procédé d'urgence à la nomination d'un ou deux nouveaux commissaires dans les conditions définies ci-dessus.

Le ou les commissaires ont droit à une rémunération fixée par le conseil d'administration.

TITRE VIII

Autorité de tutelle

Art. 20. — L'autorité de tutelle de la Société Togolaise d'Extraction d'Huile de Palme est le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme.

Il reçoit copie des délibérations du conseil d'administration.

Le ministre de tutelle peut, le cas échéant, provoquer une réunion du conseil d'administration. Il peut également, dans les huit jours qui suivent toute délibération du conseil d'administration, demander un nouvel examen de la question débattue.

Le ministre de tutelle peut dans les huit jours suivant la nouvelle délibération du conseil d'administration sollicitée par lui, demander qu'il soit sursis aux décisions prises.

Il rend compte immédiatement de son intervention au conseil des ministres.

La délibération devient exécutoire si l'opposition n'est pas confirmée par le chef de l'Etat, le conseil des ministres entendu dans le délai de trente jours suivant la date de notification à la société par le ministre de tutelle.

Approbation de budget primitif

N° 65-83 du 24-5-65 — Le budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1965, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : six millions six cent dix mille francs (6.610.000 francs).

ARRÈTE N° 82-PR du 19 mai 1965 ordonnant la cessation absolue de travaux et la résiliation d'un marché.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le marché n° 422-TP pour l'étude de l'extension de l'Hôtel « Le Benin » ;

Vu l'arrêté n° 72-CAB du 24 janvier 1949 promulgeant l'arrêté du 16 octobre 1946 fixant les Clauses et Conditions Générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics,

ARRÈTE :

Article premier. — Est ordonnée la cessation absolue des travaux objet du marché n° 422-TP approuvé le 8 décembre 1962 pour l'étude de l'extension de l'Hôtel « Le Benin ».

Art. 2. — Le marché visé à l'article premier est résilié en application de l'article 34 de l'arrêté du 16 octobre 1946 fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1965.

N. Grunitzky

Affaires courantes

N° 89-PR du 24-5-65. — Pendant l'absence de M. Pana Ombri, ministre de la fonction publique, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Pierre Adossama, ministre de l'éducation nationale.

Nominations

N° 86-PR-MER du 21-5-65. — M. Ahamadah Ferdinand, adjoint technique de 2^e classe 2^e échelon de l'agriculture est nommé directeur de la SPAR de Kandé en remplacement de M. Amédzro Raphaël appelé à d'autres fonctions.

— M. Dossou Narcisse, ingénieur adjoint d'agriculture de 3^e classe 3^e échelon est nommé directeur de la SPAR de Bafilo en remplacement de M. Agbodjan Alexis appelé à d'autres fonctions.

— M. Amissou Bello, adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon de l'agriculture est nommé directeur de la SPAR d'Atakpamé en remplacement de M. Akakpo Léonard appelé à d'autres fonctions.

— M. Abalodo B. Innocent, adjoint technique de 2^e classe 3^e échelon d'agriculture est nommé directeur de la SPAR de Pagouda en remplacement de M. Tométy Honoré appelé à d'autres fonctions.

— M. Sopoh Clétus, ingénieur adjoint d'agriculture de 1^e classe 2^e échelon est nommé directeur de la SPAR de Tsévié.

— M. Tossou Michel, adjoint technique principal de 1^e échelon d'agriculture, est titularisé dans ses fonctions de directeur de la SPAR d'Anécho.

— M. Géraldo Moutaiou, adjoint technique de 1^e classe 1^e échelon de l'agriculture est nommé directeur de la SPAR de Nuatja.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de passation de service.

N° 88-PR du 21-5-65. — M. Gaucher Maurice, magistrat, est nommé conseiller juridique du gouvernement togolais pendant l'absence de M. Rio Lucien, magistrat, titulaire d'un congé administratif, qui quittera Lomé le 12 juin 1965.

Désignation de chefs de canton

N° 83-PR-INT du 19-5-65. — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Nyagamagoh Pattah, comme chef de canton d'Agotimé-Sud en remplacement de M. Aguédé Pattah II, démissionnaire pour raison de santé.

L'intéressé aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonction de 48.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1965, chapitre 14, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} mai 1965.

N° 94-PR-INT du 31-5-65. — Est constatée la réinstallation comme chef supérieur de Lama-Kara de M. Grégoire Palanga, commis d'administration, précédemment en service au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé, mis en position de détachement.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 216.000 francs exclusive de toute autre rémunération.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1965, chapitre 14, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Indemnité annuelle de chefs de canton

N° 84-PR-INT du 19-5-65. — Les chefs de canton dont les noms suivent percevront les indemnités annuelles de fonctions fixées de la manière suivante :

MM. Tiem Soaré, chef de canton de Nakitindi-Ouest. 90.000 francs

Lamboni Nabour, chef de canton de Nandoga. 60.000 francs

Jenté Djoudjéré, chef de canton de Tami. 60.000 francs

La dépense est imputable au budget général exercice 1965, chapitre 14, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} avril 1965.

Secours scolaire

N° 87 bis-PR-MEN du 21-5-65. — Un secours scolaire de 200.000 francs (deux cent mille francs) au titre de fonds d'aide est mis à la disposition du directeur de l'enseignement technique à Lomé pour servir d'allocations scolaires aux élèves du Centre d'Enseignement Technique de Lomé pour la période de janvier à juin 1965.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1965, chapitre 41, article 2.

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Engagements

N° 78-PR-MDN du 20-5-65 — M. Gumedzoe Seth est engagé comme agent non fonctionnaire des services administratifs en qualité de cordonnier à/c du 1^{er} juin 1965, 5^e catégorie, échelle A.

Conformément à l'article II de l'arrêté no 852-54/ITLS du 7.9.54, l'intéressé est considéré en période de stage pendant six mois, à compter de la date de son engagement. A l'issue de cette période, il sera statué sur son sort ; il fera, alors l'objet d'une nouvelle décision. En l'absence de nouvelle décision, l'intéressé sera réputé confirmé dans son emploi.

N° 79-D-PR-MDN du 20-5-65 — M. Adabrah Komi Blaise est engagé comme agent non fonctionnaire des services administratifs en qualité de dessinateur, à/c du 18 mai 1965, 2^e catégorie, échelle A.

Conformément à l'article II de l'arrêté no 852-54/ITLS du 7.9.54, l'intéressé est considéré en période de stage pendant six mois, à compter de la date de son engagement. A l'issue de cette période, il sera statué sur son sort ; il fera, alors, l'objet d'une nouvelle décision. En l'absence de nouvelle décision, l'intéressé sera réputé confirmé dans son emploi.

VICE-PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

**MINISTÈRE DES FINANCES,
DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN**

ARRÈTE INTERMINISTERIEL N° 130-MFEP-MTAS du 26 mai 1965 portant nomination des membres de la délégation togolaise à la 49^e session de la conférence Internationale du travail (Genève juin 1965).

LE VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN,

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu la constitution de l'Organisation Internationale du Travail ;

Vu la loi de Finances n° 64-29 pour l'exercice 1965 ;

Vu la lettre en date du 14 mai 1965 du Président du Groupe Interprofessionnel des Entreprises du Togo (G.I.T.O.) proposant M. Samarou comme représentant des employeurs à la 49^e session de la Conférence Internationale du Travail ;

Vu la lettre n° BC-341-UNTT en date du 17 mai 1965 du secrétaire général de l'Union Nationale des Travailleurs Togolais (UNTT) proposant M. Salami comme représentant des travailleurs à la 49^e session de la Conférence Internationale du Travail,

ARRÈTÉ N° 1

Article premier — La composition de la délégation de la République togolaise à la 49^e session de la conférence internationale du travail (Genève, juin 1965) est fixée comme suit :

Délégués gouvernementaux

MM. Pana Ombri, ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique
Togbé, inspecteur du travail.

Délégué employeur

M. Samarou, directeur de la Nouvelle Entreprise Togolaise.

Délégué travailleur

M. Salami, secrétaire général du syndicat des PTT.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 13, § 2, a) de la constitution de l'Organisation Internationale du Travail, susvisée, les frais de voyage et de séjour des délégués gouvernementaux, du délégué employeur et du délégué travailleur sont à la charge du budget général (dépenses imputables au budget général, chapitre 32, article 2).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 mai 1965.

*Le Vice-Président de la République,
Ministre des Finances, de l'Économie et du Plan.*

A. Meatchi

*Le Ministre de la fonction publique,
O. Pana*

Autorisations de paiement

N° 328-D-VP-MFEP-MF-F du 24-5-65 — Est autorisé le paiement à l'ordre du Mouvement Mondial des Mères, 26, rue Brunel, Paris 17^e à son C.C.P. M.M.M. Paris N° 36.38.81, de la somme de vingt cinq mille (25.000) francs CFA à titre de frais de publication dans un numéro de la revue dudit Mouvement, d'une page entièrement consacrée au Cycle d'Etudes sur la Condition de la Femme, qui s'est tenu à Lomé en août 1964.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, chapitre 39, article 5, exercice 1965.

N° 329-D-VP-MFEP-MF-F du 24-5-65 — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar dite « ASECNA », à son compte U.T.B. n° 9.270.142 Lomé, de la somme de cent soixante mille cent cinquante cinq (160.155) francs français soit huit millions sept mille sept cent cinquante (8.007.750) francs CFA à titre de participation du Togo au budget de cet Organisme pour le premier trimestre 1965.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1965, chapitre 37, article 4, § 2.

N° 330-D-VP-MFEP-MF-F du 24-5-65 — Est autorisé le paiement par virement à l'ordre de M. le directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) Place Fontenoy Paris 7^e, à son compte UNESCO n° 2 Account Chase Manhattan Bank Rockefeller Center Branch, New York — N.Y., de la somme de neuf mille cinq cent quatre vingt quinze (9.595)

dollars US soit deux millions trois cent cinquante mille sept cent soixante quinze (2.350.775) francs CFA à titre de la contribution du Togo aux dépenses de cet Organisme pour l'année 1965.

Une somme de deux millions trois cent soixante dix sept mille huit cent vingt huit (2.377.828) francs CFA représentant le montant de la contribution et les frais de virement sera mandatée au nom du directeur de la BIAO — Lomé, chargé des opérations du virement des devises sur New York.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1965, chapitre 37, article 3.

N° 331-D-VP-MFEP-MF-F du 24-5-65 — Est autorisé le paiement par virement en faveur du G.A.T.T. (General Agreement on Tariffs and Trade), Villa le Bocage, Palais des Nations à Genève, à son compte ouvert chez Lloyds Bank (Europe) Limited à Genève (Suisse), de la somme de deux mille cinq cents (2.500) dollars US soit six cent douze mille cinq cents (612.500) francs CFA à titre de la contribution du Togo aux dépenses de cet Organisme pour l'année 1965.

Une somme de six cent dix neuf mille neuf cent deux (619.902) francs CFA représentant le montant de la contribution et les frais de virement sera mandatée au nom du directeur de la B.I.A.O. — Lomé, chargé des opérations dudit virement sur Genève.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1965, chapitre 37, article 3.

N° 332-D-VP-MFEP-MF-F du 24-5-65 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la F.A.O., Villa delle Terme di Caracalla, à son compte ouvert à la Banca Commerciale Italiana, Rome, de la somme de sept mille cent six (7.106) dollars US soit un million sept cent quarante mille neuf cent soixante dix (1.740.970) francs CFA, à titre de la contribution du Togo au budget de cet Organisme pour l'année 1965.

Une somme de un million sept cent soixante et un mille cent vingt neut (1.761.129) francs CFA représentant le montant de la contribution et les frais de virement sera mandatée au nom du directeur de la BIAO-Lomé, chargé des opérations dudit virement sur Rome.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1965, chapitre 37, article 3.

N° 333-D-VPMFEP-MF-F du 24-5-65 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de l'Organisation Internationale de Police Criminelle — Interpol à Genève, de la somme de deux mille quatre cent quatre vingt (2.480) francs suisses soit cent trente neuf mille sept cent soixante treize (139.773) francs CFA à titre de la contribution du Togo aux frais de fonctionnement de cet Organisme pour l'année 1965.

Une somme de cent quarante et un mille huit cent quarante cinq (141.845) francs CFA, représentant le montant de la contribution et les frais de virement sera mandatée au nom du directeur de la BIAO-Lomé, chargé des opérations du virement des devises sur Genève.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1965, chapitre 37, article 3.

Concession et révision de pensions de retraite

N° 225-VP-MFEP-MF-CR du 11-5-65 — Les pensions de veuve et d'orphelins concédées sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Amavi Joseph Toussaint, garde forestier de 2^e éch., décédé le 26 mars 1960, sont revisées et fixées au taux de 31% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 160 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 258 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Amavi Pauline Kpossiavo (née Bolouvi) épouse de M. Amavi Joseph Toussaint, une pension de veuve au taux annuel de huit mille cent soixante huit (8.168) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Ayité Casimir, né en 1948

Mathias Ayitévi, né le 24 février 1949

Hortense Ayélé, née le 2 mai 1951

Ayélé Reine, née le 3 septembre 1954

Médard Edoh, né le 5 juin 1958, une pension d'orphelin fixée à trois mille deux cent soixante huit (3.268) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Les pensions temporaires accordées aux orphelins ne peuvent pas au total être supérieures à 50% de la pension qu'aurait obtenue le père. Toutefois elles ne peuvent pas au total être inférieures au montant des allocations familiales prévues par les textes en vigueur.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées ci-dessus seront versées à la personne chargée de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

N° 226-VP-MFEP-MF-CR du 11-5-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Houngbedji Coffi, planton principal de classe exceptionnelle est revisée et fixée au taux de 61% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 250 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 388 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à quatre vingt seize mille six cent soixante (96.660) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Houngbédji Coffi, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Thérèse, née le 6-3-29

Denise, née le 14-3-31

Etienne, née le 1-7-33

Léon, née le 11-4-34

Antoinette, née le 4-11-35

Basile, née le 15-6-36

Le taux annuel de cette majoration est fixé à vingt quatre mille cent soixante huit (24.168) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Houngbedji Coffi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 10^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Jeanne, née le 9-2-52
Ablawa, née le 23-6-53
Célestin, né le 5-4-56
Epiphane, né le 6-1-58
Epiphanie, née le 6-1-58.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 227-VP-MFEP-MF-CR du 11-5-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Huitem Yadobo, chef d'équipe principal hors classe des Chemins de Fer du Togo est révisée et fixée au taux de 69% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 410 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 678 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quatre vingt onze mille soixante (191.060) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Huitem Yadobo, une majoration pour famille nombreuse calculée au taux de 15% sur sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Jean, né en 1932
Jacques, né le 10-10-34
Ayabavi, née le 10-7-37
Kokou, née le 25-7-39.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt huit mille six cent soixante (28.660) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Huitem Yadobo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Gnakpogbé, né le 15-1-48
Kodjo, né le 8-5-50.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 228-VP-MFEP-MF-CR du 11-5-65 — La pension d'ancienneté avec dispense de la condition d'âge concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Kpodar Emile, infirmier principal 3^e échelon du cadre local de l'Assistance Médicale du Togo est

révisée et fixée au taux de 60% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 445 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 741 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quatre vingt-et-un mille cinq cent soixante seize (181.576) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Kpodar Emile, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% sur sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Urbain, né le 25-5-43
Ange, né le 2-10-45
Martin, né le 11-11-48.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à dix huit mille cent soixante (18.160) francs pour compter du 11 novembre 1964.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 229-VP-MFEP-MF-CR du 11-5-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Kengbo Moïse, monteur principal de classe exceptionnelle d'agriculture est révisée et fixée au taux de 71% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 470 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 792 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent vingt neuf mille six cent cinquante deux (229.652) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Kengbo Moïse, une majoration pour famille nombreuse calculée au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Mawounamé, née le 24-5-1930
Françoise, née le 9-3-1933
Rachel, née le 25-5-1935
Kossiwoua, née le 20-4-1941.

Le taux annuel de cette majoration est fixé à trente quatre mille quatre cent quarante huit (34.448) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 230-VP-MFEP-MF-CR du 11-5-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Codjo François, facteur principal de classe exceptionnelle est révisée et fixée au taux

de 60% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 350 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 562 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent trente sept mille sept cent douze (137.712) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Codjo François, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés:

Ernestine, née le 25-9-1923
Elisabeth, née le 29-5-1928
Virginie, née le 12-10-1930
Gervais, né le 19-6-34.

Le taux annuel de cette majoration est fixé à vingt mille six cent cinquante six (20.656) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 231-VP-MFEP-MF-CR du 11-5-65 — Une pension proportionnelle (pourcentage 30%) au montant annuel de soixante douze mille deux cent quatre vingt huit (72.288) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amuzu-Seshie Anani Emmanuel, moniteur de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 590), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1965.

M. Amuzu-Seshie Anani Emmanuel pourra prétendre, pour compter du 1^{er} février 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés:

Antoine, né le 9 octobre 1950
Yaovi, né le 19 mars 1953
Kossiwa, née le 8 avril 1956.

N° 232-VP-MFEP-MF-CR du 11-5-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Gbédéma David, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon est revisée et fixée au taux de 66% des émoluments de base correspondant à l'indice nouveau 850 pour compter du 1^{er} septembre 1963.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent vingt neuf mille cent douze (229.112) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Gbédéma David, une majoration pour fa-

mille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés:

Delphine, née le 19 juin 1935
Roger, né le 19 septembre 1943
Caroline, née le 20 novembre 1946.

Le taux annuel de cette majoration est fixé à vingt deux mille neuf cent douze (22.912) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Gbédéma David pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 10^e rang) ci-après désignés:

Fridolin, né le 3 juin 1949
Ophélia, née le 27 août 1951
Charlotte, née le 28 septembre 1953
Rita, née le 16 septembre 1955
Gaston, né le 26 décembre 1957
Josepha, née le 3 avril 1960
Angèle, née le 23 septembre 1962.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 233-VP-MFEP-MF-CR du 11-5-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Hazoumé Léon, commis d'administration principal de 1^{re} classe est revisée et fixée au taux de 69% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 530 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 908 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent cinquante cinq mille huit cent soixante douze (255.872) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M Hazoumé Léon, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% sur sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés:

Grégoire, né le 3-9-1921
Marthe, née le 6-7-1928
Julien, né le 16-3-1933
Paulin, né le 22-2-1934
Flore, née le 23-11-1935
Théophile, né le 28-2-1937.

Le taux annuel de cette majoration est fixé à soixante trois mille neuf cent soixante huit (63.968) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Hazoumé Léon pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant (du 10^e rang) ci-après désigné:

Denis, né le 9-5-1946.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 234-VP-MFEP-MF-CR du 11-5-65 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Kinkponhoué Victor, facteur principal de 2^e classe des chemins de fer du Togo est revisée et fixée au taux de 44% des émoluments de base correspondant à l'indice ancien 360 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 591 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixée à cent six mille deux cents (106.200) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 235-VP-MFEP-MF-CR du 11-5-65 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Ahébla Sanvée Amanvi Véronique (née Houkpé), veuve de M. Ahébla Sanvée Georges, commis d'administration adjoint de 2^e classe décédé à Agoué le 25 février 1961, une pension de veuve fixée à 49% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 360 pour compter du 1^{er} mars 1961 et à l'indice nouveau 591 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de cette pension de veuve est fixé à cinquante neuf mille cent trente six (59.136) francs pour compter du 20 janvier 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension d'orphelins fixée à sept mille trois cent cinquante deux (7.352) francs pour compter du 1^{er} mars 1961; onze mille deux cent soixante huit (11.268) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962; onze mille huit cent vingt huit (11.828) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963 à chacun des orphelins désignés ci-après:

Koacou, né le 12 août 1942

Victor, né le 21 juillet 1948

Djaniba, née le 17 janvier 1956.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées ci-dessus seront versée entre les mains de M. Ahébla Elie, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cuius.

N° 236-VP-MFEP-MF-CR du 11-5-65 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Koussandja Binoh, ouvrier hors classe des travaux publics est revisée et fixée au taux de 54% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 410 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 678 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quarante neuf mille cinq cent vingt quatre (149.524) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 237-VP-MFEP-MF-CR du 11-5-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Simons Kouessivi François, ouvrier hors classe des travaux publics est revisée et fixée au taux de 66% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 410 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 678 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quatre vingt deux mille sept cent cinquante deux (182.752) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 238-VP-MFEP-MF-CR du 11-5-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Kouvahé Joseph, ouvrier hors classe des travaux publics est revisée et fixée au taux de 69% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 410 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 678 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quatre vingt onze mille soixante (191.060) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Kouvahé Joseph, une majoration pour famille nombreuse calculée au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés:

Ayélévi, née le 25 décembre 1930

Josepha, née le 28 février 1932

Josephé, née le 28 février 1932

Pierre, né le 10 juin 1932

Victor, né le 27 février 1935

Léontine, née le 3 avril 1935.

Le taux annuel de cette majoration est fixé à quarante sept mille sept cent soixante huit (47.768) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Kouvahé Joseph pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 15^e au 24^e rang) ci-après désignés:

Christine, née le 17 février 1946

Marie, née le 24 mars 1947

Ludovic, né le 13 janvier 1948

Thérèse, née le 31 décembre 1950
 Véronica, née le 30 mai 1954
 Cyrille, née le 17 juillet 1954
 Cécile, née le 15 octobre 1954
 Jérémie, né le 16 juin 1956
 Lucia, née le 20 juin 1956
 Vincent, né le 19 juillet 1958.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 239-VP-MFEP-MF-CR du 11-5-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Kinmakon Victor, facteur principal de 1^{re} classe des transmissions est revisée et fixée au taux de 64% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 300 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 473 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent vingt trois mille six cent trente deux (123.632) frs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Kinmakon Victor, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés:

Yvonne, née le 19-12-1928
 Prosper, né le 21-11-1936
 Claude, né le 3-6-1938
 Pauline, née le 2-3-1940
 Pierrette, née le 2-3-1940
 Vincent, né le 25-12-1944.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à trente mille neuf cent huit (30.908) frs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 240-VP-MFEP-MF-CR du 11-5-65 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Adjévi Hélène (née Hounhouénou) épouse de M. Adjévi Marc, contremaître de 2^e classe 3^e échelon du cadre local des chemins de fer du Togo, décédé le 7 décembre 1962, une pension de veuve correspondant à 50% de l'indice local 678 pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Le montant annuel de cette pension est fixé à soixante et un mille neuf cent quatre vingt (61.980) francs pour compter du 1^{er} janvier 1963 et à soixante cinq mille soixante douze (65.072) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, et dans la limite de la somme totale de 61.980 francs équivalant à 50% de la pension qu'aurait obtenue le père, une pension temporaire d'orphelins

fixée à douze mille trois cent quatre vingt seize (12.396) francs pour compter du 1^{er} janvier 1963 et à treize mille seize (13.016) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963 à chacun des orphelins dénommés ci-après:

Roger Adjétey, né le 30 décembre 1946
 Agnoko Flore, née le 24 novembre 1952
 Agnélé Bernardette, née le 20 mai 1954
 Adjétey Honoré, né le 4 juillet 1955
 Tété Joachim, né le 20 mars 1958
 Agnélé Emilienne, née le 27 décembre 1958
 Okpoti Evariste, né le 26 octobre 1960
 Tété Norbert, né le 2 juin 1961.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Adjévi S. Sylvain, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cuius.

N° 245 bis-VP-MFEP-MF-CR du 11-5-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Massougbedji Bernard, infirmier principal de classe exceptionnelle de l'assistance médicale du Togo est revisée et fixée au taux de 65% des émoluments de base correspondant à l'indice local 792 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent dix mille deux cent quarante quatre (210.244) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Massougbedji Bernard, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés:

Elisabeth, née le 2-6-1932
 Delphine, née le 26-12-1934
 Antoine, née le 27-8-1937
 Ahlonko, née le 22-3-1940
 Rita, née le 22-4-1943
 Blaise, née le 3-2-44.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cinquante deux mille cinq cent soixante quatre (52.564) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Massougbedji Bernard pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 18^e rang) ci-après désignés:

Flaviana, née le 28-1-47
 Marie, née le 12-7-47
 Amavi, née le 30-10-47
 Adrienne, née le 5-3-49
 Claude, née le 7-9-52
 Gilbert, née le 4-2-53

Christine, née le 5-3-55

Marie, née le 14-10-55

Emmanuel, né le 28-7-59

Philomène, née le 13-11-59

Théodore, né le 29-12-60

Dopé, née le 1-9-62.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 246-VP-MFEP-MF-CR du 17-5-65 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent douze mille trois cent soixante huit (212.368) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bandiaré Laré, adjudant de 3^e échelon du corps du personnel de la gendarmerie mobile togolaise (indice 1000), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1964.

M. Bandiaré Laré pourra prétendre, pour compter du 1^{er} novembre 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 9^e rang) ci-après désignés:

Kanpité, né le 18 juillet 1947

Yadoubani, née le 12 mai 1950

Danipi, née le 9 octobre 1952

Leyape, né le 20 mai 1955

Lampouk, né le 23 juillet 1958

Damidia, née le 16 janvier 1959

Poubiki, née le 16 novembre 1959

Maurice, né le 30 octobre 1961.

N° 247-VP-MFEP-MF-CR du 17-5-65 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Meviné Joseph, ouvrier principal de 1^{re} classe des chemins de fer du Togo est revisée et fixée au taux de 46% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 375 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 613 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quinze mille cent soixante (115.160) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Meviné Joseph pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 2^e rang) ci-après désignés:

Komlavi Nicephore, né le 13-5-51

Sého Paul, né le 30-6-56.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 248-VP-MFEP-MF-CR du 17-5-65 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Kouami Koffi, ouvrier de 2^e classe des chemins de fer du Togo est revisée et fixée au taux de 28% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 330 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 534 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à soixante et un mille soixante quatre (61.064) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Kouami Koffi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 8^e rang) ci-après désignés:

Afiwoavi, née le 31-7-42

Kodjo, né le 20-3-44

Ayao, né le 2-10-47

Maxime, né le 27-11-54.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 249-VP-MFEP-MF-CR du 17-5-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Yanaba Amadou, sergent garde frontière est revisée et fixée au taux de 61% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 275 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 424 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent cinq mille six cent vingt huit (105.628) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Yanaba Amadou, une majoration pour famille nombreuse aux taux de 10% et 15% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés:

Amina, née le 23 novembre 1932

Mamata, née le 5 février 1945

Seidou, née le 12 octobre 1947

Memouna, née le 8 septembre 1948.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à dix mille cinq cent soixante quatre (10.564) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964 et à quinze mille huit cent quarante quatre (15.844) francs pour compter du 8 septembre 1964.

M. Yanaba Amadou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e, 8^e et 11^e rang) ci-après désignés:

Alassani, né le 23 juin 1950

Assanatou, née le 14 février 1955

Gado, née le 22 avril 1958.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 250-VP-MFEP-MF-CR du 17-5-65 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Ekoué Stephan, chef d'équipe hors classe des travaux publics est revisée et fixée au taux de 56% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 410 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 678 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent cinquante cinq mil'e soixante quatre (155.064) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 251-VP-MFEP-MF-CR du 17-5-65 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Edougnéto Hounssounoukpé, premier maître matelot du wharf est revisée et fixée au taux de 50% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 325 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 528 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent sept mille huit cent vingt (107.820) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Edougnéto Hounssounoukpé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 8^e rang) ci-après désignés:

Kodjo, né le 22-1-51
Kokou, né le 26-5-54
Kossivi, né le 19-8-56
Ayaovi, né le 9-7-59.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 252-VP-MFEP-MF-CR du 17-5-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Mensah Augustin Yovo, ouvrier principal hors classe des chemins de fer du Togo est revisée et fixée au taux de 65% des émoluments de base correspondant à l'indice nouveau 678 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent soixante dix neuf mille neuf cent quatre vingt quatre (179.984) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Mensah Augustin Yovo, une majoration pour famille nombreuse calculée au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés:

Adoubi, né le 30-4-35
Akoko, née le 7-3-40
Dovi, né le 1-9-42
Kpabi, né le 7-11-43.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt sept mille (27.000) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Mensah Augustin Yovo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 15^e rang) ci-après désignés:

Akokovi, née le 10-4-49
Cyrille, née le 8-2-50
Pauline, née le 18-1-52
Célestine, née le 23-5-53
Yovo, né le 19-5-54
Pierre, né le 8-8-56
Akouétè, né le 8-8-56
Ladjé Crépin, né le 22-10-56
Léonie, née le 16-6-60
Amélie, née le 5-1-61
Komlan Louis, né le 20-6-61.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 253-VP-MFEP-MF-CR du 17-5-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Mensah Vincent, ouvrier principal de classe exceptionnelle des travaux publics est revisée et fixée au taux de 74% des émoluments de base correspondant à l'indice nouveau 678 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent quatre mil'e neuf cent quatre (204.904) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Mensah Vincent pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 8^e rang) ci-après désignés:

Hanou, née le 30-9-48
Claude, né le 31-8-51
Sassou, né le 18-12-51
Hanevi, née le 16-10-54
Afantchao, né 25-8-55
Tallé, né le 10-9-57
Logossou, né le 28-6-58.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 254-VP-MFEP-MF-CR du 17-5-65 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Hounyé Dossa, sergent garde frontière 2^e échelon des douanes du Togo est révisée et fixée au taux de 57% des émoluments de base correspondant à l'indice nouveau 424 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à quatre vingt dix huit mille sept cent quatre (98.704) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Hounyé Dossa pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés:

Juliette, née le 13-4-49
Emmanuel, né le 25-3-54
Antoinette, née le 12-6-60.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 255-VP-MFEP-MF-CR du 17-5-65 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Kokou Aglamey Emmanuel, monteur-électricien adjoint de 6^e classe des transmissions est révisée et fixée au taux de 55% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 300 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 473 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent six mille deux cent quarante huit (106.248) frs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 256-VP-MFEP-MF-CR du 17-5-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Kpakpo Gabriel, ouvrier hors classe des travaux publics est révisée et fixée au taux de 66% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 410 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 678 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quatre vingt deux mille sept cent cinquante deux (182.752) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Kpakpo Gabriel, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés:

Maurice, né le 1-2-32
Adoudé, née le 15-4-34
Adoudévi, née le 8-8-34
Damienne, née le 19-6-37
Cosme, née le 19-6-37
Thérèse, née le 10-10-38.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante cinq mille six cent quatre vingt huit (45.688) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Kpakpo Gabriel pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8^e au 15^e rang) ci-après désignés:

Jeanne, née le 24-6-47
Samuel, né le 24-1-50
Emmanuel, né le 25-3-50
Hilarionne, née le 14-1-54
Justine, née le 26-9-55
Jeanne, née le 8-2-57
Barthélémy, né le 24-8-57
Epiphane, né le 6-1-58
Léontine, née le 18-12-58.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 257-VP-MFEP-MF-CR du 17-5-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Mensah Georges adjudant garde frontière du cadre local des douanes du Togo est révisée et fixée au taux de 65% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 325 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 528 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quarante mille cent soixante quatre (140.164) frs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Mensah Georges, une majoration pour famille nombreuse calculée au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés:

Kossi, né en 1927
Adehouaya, né le 20-2-27
Kokou, né le 4-4-28.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatorze mille seize (14.016) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 258-VP-MFEP-MF-CR du 17-5-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Minasseh Blaise Komlanvi, infirmier principal 2^e échelon est révisée et fixée au taux de 63% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 415 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 686 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent soixante seize mille cinq cent quatre (176.504) frs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Minasseh Blaise Komlanvi, une majoration pour famille nombreuse calculée au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés:

Théophile, né le 12-10-31

Octave, né le 20-11-36

Basile, né le 16-6-37

Cathérine, née le 13-2-39

Elisabeth, née le 7-7-39

Thérèse, née le 14-10-41.

Le taux annuel de cette majoration est fixé à quarante quatre mille cent vingt huit (44.128) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Minasséh Blaise Komlanvi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9^e au 30^e rang) ci-après désignés:

Zacharie, né le 14-3-44

Gertrude, née le 9-11-44

Benoît, né le 4-4-46

Marguerite, née le 20-7-46

Mathilde, née le 17-3-49

Philomène, née le 9-11-50

Jean, né le 24-7-51

Casimir, né le 4-3-52

Marcelline, née le 25-4-53

Jean, né le 22-3-54.

Urbain, né le 25-5-56

Léontine, née le 17-8-56

François, né le 27-2-57

Lydie, née le 27-3-57

Julienne, née le 16-2-59

Marie, née le 8-12-59

Jules, née le 19-9-60

Emmanuel, née le 25-12-60

Cyprien, née le 9-7-61

Isidore, née le 4-7-62

Bertha, née le 30-10-62

Pierrette, née le 29-6-63.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 259-VP-MFEP-MF-CR du 17-5-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Koumako Kowu Joseph, ouvrier hors classe des travaux publics est revisée et fixée au taux de 69% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 410 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 678 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quatre vingt onze mille soixante (191.060) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Koumako Kowu Joseph, une majoration pour famille nombreuse calculée au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés:

Martin, né le 21-11-27

Marguerite, née le 30-5-32

Toussaint, né le 1-11-32

Pauline, née le 26-1-40

Julien, né le 3-1-44.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente huit mille deux cent douze (38.212) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Koumako Kowu Joseph pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 9^e rang) ci-après désignés:

Dominique, né le 6-8-49

Emmanuel, né le 31-10-50

Ambroise, né le 17-12-55.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 260-VP-MFEP-MF-CR du 17-5-65 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Gnadjro Jean, ouvrier de 2^e cl. des chemins de fer du Togo est revisée et fixée au taux de 41% des émoluments de base correspondant à l'indice nouveau 534 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à quatre vingt neuf mille quatre cent seize (89.416) frs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Gnadjro Jean pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 10^e au 14^e rang) ci-après désignés:

Cathérine, née le 2-12-46

Paul, né le 2-7-48

Anselme, née le 21-4-51

Rosalie, née le 2-9-59

Jeanne, née le 2-9-59.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 261-VP-MFEP-MF-CR du 17-5-65 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Koudawoo Kokou Fidélius, ouvrier principal hors classe des chemins de fer du

Togo est revisée et fixée au taux de 47% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 410 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 678 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent trente mille cent quarante (130.140) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Koudawoo Kokou Fidélius pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés:

Afiwavi Rita, née le 25-5-51
Ameyovi Léontine, née le 3-7-54
Kossiwa Flora, née le 24-11-57.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 262-VP-MFEP-MF-CR du 17-5-65 — La pension pour invalidité non imputable au service concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Kpoklo Kodjovi, ouvrier principal de 1^{re} classe des chemins de fer du Togo est revisée et fixée au taux de 60% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 375 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 613 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent cinquante mille deux cent douze (150.212) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Kpoklo Kodjovi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés:

Kossiwa, née le 7-9-47
Afiwa, née le 6-2-53
Kokouvi, née le 17-4-57.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 263-VP-MFEP-MF-CR du 17-5-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Messan Edoh Nador, ouvrier hors classe des travaux publics est revisée et fixée au taux de 69% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 410 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 678 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quatre vingt onze mille soixante (191.060) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Messan Edoh Nador, une majoration pour famille nombreuse calculée au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés:

Alphonse, né le 3-10-36
Martha, née le 24-2-38
Cathérine, née le 8-3-41
Norbert, né le 4-6-42
Gilbert, né le 13-2-46
Lucia, née le 22-11-47.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante sept mille sept cent soixante huit (47.768) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Messan Edoh Nador pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 9^e rang) ci-après désignés:

Marie Salomé, née le 22-10-48
Josephine, née le 21-11-50
Patrice, né le 12-1-51.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 264-VP-MFEP-MF-CR du 17-5-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Mensah Albert, infirmier principal 2^e échelon est revisée et fixée au taux de 67% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 415 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 686 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quatre vingt sept mille sept cent huit (187.708) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Mensah Albert, une majoration pour famille nombreuse calculée au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés:

Michel, né le 31-1-32
Jules, né en 1935
Marie, née en 1935
Antoine, né en 1936
Benoit, né en 1937
Delphine, née en 1938.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante six mille neuf cent vingt huit (46.928) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Mensah Albert pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 12^e au 19^e rang) ci-après désignés:

Jérôme, né le 16-6-46
Cathériné, née le 16-6-46
Suzane, née le 25-9-46
Jacques, né le 22-8-48
Clemence, née le 11-10-51
Luc, né 18-10-52
Lucien, né le 8-1-54
Rudolphe, né le 29-10-54.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 265-VP-MFEP-MF-CR du 17-5-65 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Sewodo Maglo Adjonoh, ouvrier principal de 2^e classe des chemins de fer du Togo est revisée et fixée au taux de 41% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 360 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 591 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à quatre vingt dix huit mille neuf cent soixante (98.960) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Sewodo Maglo Adjanoh pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 5^e rang) ci-après désignés:

Suzane, née le 6-6-54
Kouévi, né le 23-3-58.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 266-VP-MFEP-MF-CR du 17-5-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Nassirou Soumanou Ibourahim, chef de train principal de 1^{re} classe des chemins de fer du Togo est revisée et convertie en pension proportionnelle et fixée au taux de 59% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 360 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 591, pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quarante deux mille quatre cent quatre (142.404) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Nassirou Soumanou Ibourahim pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 15^e au 20^e rang) ci-après désignés:

Moussamilou, né le 22-2-46
Mohamed, né le 6-9-47
Wahidatoulai, né le 26-6-49
El-Hadj Saidou, né le 15-10-51
Moustafa, né le 12-5-55
Siboukatajai, né le 2-9-55.

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Nassirou Soumanou Ibourahim, une indemnité compensatrice fixée à quarante mille quatre cent soixante quatre (40.464) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une révalorisation ultérieure des émoluments, M. Nassirou Soumanou Ibourahim perçoive une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension concédée pour compter du 1^{er} janvier 1964, majorée de l'indemnité compensatrice

N° 267-VP-MFEP-MF-CR du 17-5-65 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de quatre cent trente huit mille deux cent seize (438.216) frs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Têkoé Alexandre, secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1.450), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1965.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Têkoé Alexandre, secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} avril 1965 une majoration pour famille nombreuse, au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés:

Yvonne, née le 16 février 1943
Alexis, né le 21 avril 1944
Alexina, née le 17 février 1946.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à: quarante trois mille huit cent vingt quatre (43.824) francs, pour compter du 1^{er} avril 1965.

M. Têkoé Alexandre pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 8^e rang) ci-après désignés:

Théodore, né le 7 septembre 1948
Isabelle, née le 22 février 1952
Octavi, né le 12 février 1956
Olivier, né le 12 février 1956
Horace, né le 20 juillet 1963.

N° 268-VP-MFEP-MF-CR du 17-5-65 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Sadé James, chef station principal de 1^{re} classe des chemins de fer du Togo est revisée et fixée au taux de 55% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 530 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 908 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent trois mille neuf cent cinquante six (203.956) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Sadé James pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant ci-après désigné:

Cathérine, née le 11 mai 1947.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 269-VP-MFEP-MF-CR du 17-5-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Tecco Justin, agent d'hygiène de 4^e classe est revisée et fixée au taux de 63% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 235 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 351 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à quatre vingt dix mille trois cent douze (90.312) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

— Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Tecco Justin, une majoration pour famille nombreuse calculée au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés:

Paulina, née le 11-12-24

Petrina, née le 9-4-25

Véronica, née le 15-6-28

Christiana, née le 13-12-30

Fidélia, née le 17-8-33

philippine, née le 1-5-35.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt deux mille cinq cent quatre vingt (22.580) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 270-VP-MFEP-MF-CR du 17-5-65 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Wilson Akovi Charles, ouvrier de 3^e classe du cadre local des travaux publics, est revisée et fixée au taux de 54% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 345 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 556 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent vingt deux mille six cent vingt (122.620) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Wilson Akovi Charles pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 15^e rang) ci-après désignés:

Marguérite, née le 17-10-46

Florencia, née le 16-8-47

Thérèse, née le 9-10-49

Lucas, née le 8-6-51

Mathiâs, née le 24-7-52

Pierrette, née le 1-8-55

Dieudonné, née le 12-7-57

Eva, née le 5-9-58

Philomène, née le 13-11-59

Justine, née le 26-9-60.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 271-VP-MFEP-MF-CR du 17-5-65 — Une pension proportionnelle (pourcentage 47%) au montant annuel de cent trente sept mille huit cent cinquante six (137.856) francs pour compter du 1^{er} janvier 1963 et de cent quarante quatre mille sept cent vingt huit (144.728) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963: est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Alladé Coffi Pascal, contremaître de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 754), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1963.

M. Alladé Coffi Pascal pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Honorine, née le 28 mars 1949

Pierre, né le 30 janvier 1951

Marguérite, née le 16 octobre 1952

Chrysostome, né le 27 janvier 1953

Martys, né le 10 mars 1953

Michel, né le 29 septembre 1954

Emile, né le 21 mai 1956

Marcellin, né le 23 janvier 1959.

N° 272-VP-MFEP-MF-CR du 17-5-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Tossou Hindé, planton principal de classe exceptionnelle est revisée et fixée au taux de 71% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 250 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 388 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent douze mille cinq cent huit (112.508) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

— Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Tossou Hindé, une majoration pour famille nombreuse calculée au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés:

Léon, né le 10-11-34

Zin, né le 18-12-37

Jules, né le 12-6-41

Théodore, né le 20-4-44

Leontine, née le 20-4-44.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt deux mille cinq cent quatre (22.504) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Tossou Hindé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant

Pauline, née le 29-6-48.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 273-VP-MFEP-MF-CR du 17-5-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Maleaux Joseph, commis principal de 1^{re} classe des transmissions est revisée et fixée au taux de 68% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 530 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 908 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent cinquante deux mille cent soixante quatre (252.164) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Maleaux Joseph, une majoration pour famille nombreuse calculée au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés:

Odile, née le 9-5-25
Thérèse, née le 3-3-31
Ida, née le 20-9-33
Jacques, née le 25-7-35
• Remita, née le 1-10-37
Paul, née le 26-1-42.

Le taux annuel de cette majoration est fixé à soixante trois mille quarante quatre (63.044) francs, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 274-VP-MFEP-MF-CR du 17-5-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Amagli Andréas, pointeur principal de 1^{re} classe des chemins de fer du Togo est revisée et fixée au taux de 61% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 375 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 613 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent cinquante deux mille sept cent douze (152.712) frs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Amagli Andréas, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés:

Nathaniel Assiongbon, né le 30-4-27
Adama Edouard, né le 4-1-30
Mensah Alfred, né le 13-12-32.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quinze mille deux cent soixante douze (15.272) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 275-VP-MFEP-MF-CR du 17-5-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Tossoukpè Albert, commis d'administration principal de 1^{re} classe est revisée et fixée au taux de 67% des émoluments de base correspondant à l'indice nouveau 908 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent quarante huit mille quatre cent cinquante six (248.456) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Tossoukpè Albert, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés:

Alexandre, né le 14-2-29
Maurice, né le 31-5-32
Désiré, né le 8-3-33
Cathérine, née le 25-11-33
Ismaël, né le 3-6-38
Patricia, née le 27-4-41.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante deux mille cent seize (62.116) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Tossoukpè Albert pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 10^e rang) ci-après désignés:

Caroline, née le 25-9-49
Noël, né le 26-12-52
Béatrice, née le 6-12-55
Innocent, né le 28-12-56.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 276-VP-MFEP-MF-CR du 17-5-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Manédi Ayéna, ouvrier hors classe des travaux publics est revisée et fixée au taux de 65% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 410 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 678 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent soixante dix neuf mille neuf cent quatre vingt quatre (179.984) francs, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Manédji Ayéna, une majoration pour famille nombreuse calculée au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés:

Facomé, née le 23-1-35

Gbessédé, née le 4-11-37

Ignace, née le 28-3-40

Noloyi, née le 7-2-41

Jules, née le 2-2-43

Martin, née le 8-11-43.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante quatre mille neuf cent quatre vingt seize (44.996) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Manédji Ayéna pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 18^e rang) ci-après désignés:

Charlotte, née le 1-11-47

Maria, née le 17-10-48

Mathieu, née le 14-3-51

Léonard, née le 7-12-51

Josephine, née le 24-2-52

Madeleine, née le 17-5-52

Faustine, née le 15-2-54

Séalohan, née le 30-12-54

Rosaline, née le 30-12-54

Novilé, née le 24-9-57

Ezi, née le 25-2-58

Ezihoué, née le 25-2-58.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 277-VP-MFEP-MF-CR du 17-5-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Sénouvo Léonard, commis d'administration ordinaire de 2^e classe est revisée et fixée au taux de 63% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 410 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 678 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent soixante quatorze mille quatre cent quarante quatre (174.444) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Sénouvo Léonard, une majoration pour famille nombreuse calculée au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés:

Akouavì, née le 25-10-33

Afavi, née le 15-4-38

Meyèvi, née le 25-5-39

Akouétè, née le 12-7-40

Akouétè, née le 12-7-40

Meyèvi, née le 9-10-41.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante trois mille six cent douze (43.612) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Sénouvo Léonard pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8^e au 12^e rang) ci-après désignés:

Témoléon, née le 19-12-45

Philomène, née le 26-8-47

Joseph, née le 7-4-50

Emmanuel, née le 26-3-53

Adolphe, née le 10-2-57.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 278-VP-MFEP-MF-CR du 17-5-65 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. da Silva Ahoualakoun Damien, ouvrier principal de classe exceptionnelle des travaux publics est revisée et fixée au taux de 52% des émoluments de base correspondant à l'indice nouveau 678 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixée à cent quarante trois mille neuf cent quatre vingt huit (143.988) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. da Silva Ahoualakoun Damien pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés:

Bertin, née le 5-9-45

Vincent, née le 5-4-48

Béatrice, née le 3-6-52

Bernadette, née le 15-5-53

Marie, née le 8-9-54

Rosaline, née le 2-10-55

Jeanne, née le 13-5-57

Basile, née le 14-6-59

Ferdinand, née le 27-4-61.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 279-VP-MFEP-MF-CR du 17-5-65 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. da Silva Cosme, ouvrier principal de classe exceptionnelle des travaux publics est revisée et fixée au taux de 52% des émoluments de base correspondant à l'indice nouveau 678 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quarante trois mille neuf cent quatre vingt huit (143.988) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. da Silva Cosme pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Denise, née le 8-10-45
 Agnès, née le 31-7-51
 Christine, née le 27-8-53
 Christophe, né le 8-12-55
 Julien, né le 16-2-58
 Odette, née le 16-4-60
 Victor, né le 5-7-62.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 280-VP-MFEP-MF-CR du 17-5-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Ziggar Amoussou Afanou Ambroise, ouvrier hors classe des travaux publics est revisée et fixée au taux de 69% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 410 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 678 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quatre vingt onze mille soixante (191.060) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Ziggar Amoussou Afanou Ambroise, une majoration pour famille nombreuse, calculée aux taux de 20% et 25% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Méyè, née le 9-11-32
 Joséphine, née le 3-8-34
 Alfred, né le 14-9-37
 Vihouatin, né le 2-12-40
 Lazare, né le 16-12-47
 Jeanne, née le 6-6-48.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente huit mille deux cent douze (38.212) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964 et à quarante sept mille sept cent soixante huit (47.768) francs pour compter du 6 juin 1964.

M. Ziggar Amoussou Afanou Ambroise pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 15^e rang) ci-après désignés :

Marcelline, née le 17-7-50
 Apélété, né le 17-9-53
 Marie Thérèse, née le 12-10-55
 Ezi Octave, né le 20-11-56
 François, né le 29-1-58
 Prisca, née le 14-12-60
 Viwanou, né le 23-2-61
 Anette Adan, née le 29-4-63
 Anne Adanhoué, née le 29-4-63.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 282-VP-MFEP-MF-CR du 17-5-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Loko Albert, commis d'administration principal de 1^{re} classe est revisée et fixée au taux de 62% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 530 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 908 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent vingt neuf mille neuf cent douze (229.912) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Loko Albert, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Bona, né le 29-9-25
 Goussivi, née le 15-1-34
 Grâce, née le 12-10-45
 Béatrice, née le 1-9-47.

Le taux annuel de cette majoration est fixé à trente quatre mille quatre cent quatre vingt huit (34.488) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Loko Albert pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Samuel, né le 11-1-50
 Victoire, né le 6-7-52
 Maixente, née le 26-6-54
 Patience, née le 11-9-56
 Salomon, né le 12-2-61
 Pascal, né le 14-4-63.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 283-VP-MFEP-MF-CR du 17-5-65 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Doe Dogbé, maître ouvrier de 2^e classe du cadre local des Chemins de fer du Togo est revisée et fixée au taux de 50% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 410 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 678 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent trente huit mille quatre cent quarante huit (138.448) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Doe Dogb  pourra pr tendre, pour compter du 1er janvier 1964, sur justification de ses droits, au b n fice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 12e rang) ci-apr s d sign s :

Fortun  Koffi, n e le 1-6-51
 Adjoa Paulina, n e le 30-6-52
 Afiyovi, n e le 1-1-54
 Kossiwoa, n e le 24-1-54
 Kokouvi, n e le 18-7-56
 Kossiwoa, n e le 22-3-59.

Les sommes d j  per ques par l'int ress  au titre de la pension conc d e sous le r gime de la caisse locale de retraites du Togo seront d duites des arr rages de la nouvelle pension fix e par le pr sent arr t .

N  284-VP-MFEP-MF-CR du 17-5-65 — La pension d'anciennet  conc d e sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo  M. da Silveira Joseph, ouvrier principal de 1re classe du cadre local des Chemins de fer du Togo est revis e et fix e au taux de 61% des  moluments de base correspondant  l'indice local ancien 375 pour compter du 1er janvier 1961 et  l'indice nouveau 613 pour compter du 1er janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fix   cent cinquante deux mille sept cent douze (152.712) francs pour compter du 1er janvier 1964.

En vertu du jugement n  74 du 7 juin 1962 du tribunal coutumier de 1re instance de Lom , les allocations familiales seront vers es  compter du 1er janvier 1964 sur justification de ses droits  Mme da Silveira Rosalie Ambavi (n e Kouto), m re des enfants ci-dessous d nomm s :

Antoine, n e le 26-10-49
 Bruno, n e le 5-10-54
 Nathalie, n e le 27-7-60.

Les sommes d j  per ques par l'int ress  au titre de la pension conc d e sous le r gime de la caisse locale de retraites du Togo seront d duites des arr rages de la nouvelle pension fix e par le pr sent arr t .

N  285-VP-MFEP-MF-CR du 17-5-65 — La pension proportionnelle conc d e sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo  M. Messan Nouchet Augustin, crivain principal de 2e classe des Chemins de fer du Togo est revis e et fix e au taux de 35% des  moluments de base correspondant  l'indice local ancien 345 pour compter du 1er janvier 1961 et  l'indice nouveau 556 pour compter du 1er janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fix   soixante dix neuf mille quatre cent soixante seize (79.476) francs pour compter du 1er janvier 1964.

M. Messan Nouchet Augustin pourra pr tendre, pour compter du 1er janvier 1964, sur justification de ses droits, au b n fice des allocations familiales au titre de son enfant (du 6e rang) ci-apr s d sign  :

Afiwa Josephine, n e le 3-8-51.

Les sommes d j  per ques par l'int ress  au titre de la pension conc d e sous le r gime de la caisse locale de retraites du Togo seront d duites des arr rages de la nouvelle pension fix e par le pr sent arr t .

N  286-VP-MFEP-MF-CR du 17-5-65 — La pension d'invalidit  non imputable au service conc d e sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo  M. Eyebiyi Salomon, moniteur ordinaire de 1re classe d'agriculture est revis e et fix e au taux de 42% des  moluments de base correspondant  l'indice local ancien 360 pour compter du 1er janvier 1961 et  l'indice nouveau 591 pour compter du 1er janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fix   cent un mille trois cent soixante douze (101.372) frs. pour compter du 1er janvier 1964.

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du d cret n  64-6 du 14 janvier 1964, il est g alement allou   M. Eyebiyi Salomon une indemnit  compensatrice fix e  dix mille six cents (10.600) frs pour compter du 1er janvier 1964.

Cette indemnit  est accord e  titre essentiellement personnel jusqu' ce que, par une r valorisation ult rieure des  moluments, M. Eyebiyi Salomon per oive une r mun ration globale nouvelle gale ou sup rieure au montant de la pension conc d e pour compter du 1er janvier 1964, major e de l'indemnit  compensatrice.

N  287-VP-MFEP-MF-CR du 17-5-65 — La pension d'anciennet  conc d e sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo  M. Quevison Charles, commis d'administration principal de 2e classe est revis e et fix e au taux de 65% des  moluments de base correspondant  l'indice 829 pour compter du 1er janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fix   deux cent vingt mille soixante huit (220.068) frs pour compter du 1er janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n  63-18 du 21 novembre 1963, il est allou   M. Quevison Charles, une majoration pour famille nombreuse calcul e au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-apr s d sign s :

Charlotte, n e le 30-10-41
 Anne Marie, n e le 24-10-43
 Bonaventure, n e le 11-1-46.

Le taux annuel de cette majoration est fix   vingt deux mille huit (22.008) francs pour compter du 1er janvier 1964.

M. Quevison Charles pourra pr tendre, pour compter du 1er janvier 1964, sur justification de ses droits, au b n fice des allocations familiales au titre de son enfant (du 4e rang) ci-apr s d sign  :

Charles Omer, n e le 29-8-46.

Les sommes d j  per ques par l'int ress  au titre de la pension conc d e sous le r gime de la caisse locale de retraites du Togo seront d duites des arr rages de la nouvelle pension fix e par le pr sent arr t .

N° 288-VP-MFEP-MF-CR du 17-5-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Santos Paulin, commis d'administration principal de 1^{re} classe du cadre local du Togo est revisée et fixée au taux de 62% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 530 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 908 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé deux cent vingt neuf mille neuf cent douze (229.912) frs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Santos Paulin une majoration pour famille nombreuse calculée au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés:

Madeleine, née le 1-8-36

Emmanuel, née le 26-3-41

Augustin, née le 15-10-43.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt deux mille neuf cent quatre vingt douze (22.992) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 289-VP-MFEP-MF-CR du 17-5-65 — Les pensions de veuves et d'orphelins concédées sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer aux ayants-cause de M. Gnassounou Zingan Pierre, commis principal de 1^{re} classe de l'Administration générale du Togo en retraite, décédé le 20 mai 1960, sont prises en charge par la caisse de retraites du Togo et revisées comme suit :

Pour Mme veuve Gnassounou née Wognagbe

1^o) *Pension principale annuelle*

trente six mille trois cent quatre (36.304) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961

cinquante cinq mille six cent trente deux (55.632) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962

cinquante huit mille quatre cent huit (58.408) frs pour compter du 1^{er} novembre 1963

Indemnité compensatrice

soixante deux mille sept cent trente deux (62.732) frs pour compter du 1^{er} janvier 1961

cinquante six mille sept cent vingt quatre (56.724) frs pour compter du 1^{er} janvier 1962

cinquante trois mille deux cent cinquante quatre (53.254) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963

vingt huit mille (28.000) francs pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est également alloué à Mme veuve Gnassounou née Wognagbe sur les fonds de la même caisse de retraites

le quart de la majoration pour enfants au taux de 25% que son mari devrait obtenir s'il était vivant au titre de ses enfants du 1^{er}, au 5^e et 8^e rang ci-après désignés :

Samuel, né le 14 décembre 1923

Louise, née le 1^{er} mars 1926

Justin, né le 8 août 1928

Céline, née le 26 octobre 1930

Basile, né le 12 septembre 1933

Pierre, né le 16 avril 1936.

Le montant annuel de cette majoration est fixé comme suit :

neuf mille soixante seize (9.076) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961

treize mille neuf cent huit (13.908) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962

quatorze mille six cent quatre (14.604) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Pour Mme veuve Gnassounou née Ajavon

1^o) *Pension principale annuelle*

trente six mille trois cent quatre (36.304) frs pour compter du 1^{er} janvier 1961

cinquante cinq mille six cent trente deux (55.632) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962

cinquante huit mille quatre cent huit (58.408) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Indemnité compensatrice

cinquante mille cent quatre vingt sept (50.187) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961

quarante cinq mille trois cent quatre vingt (45.380) frs pour compter du 1^{er} janvier 1962

quarante deux mille six cent quatre (42.604) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963

vingt deux mille quatre cent deux (22.402) francs pour compter du 1^{er} janvier 1965.

1^o) *Pension temporaire par orphelin*

Pour les orphelins dénommés ci-après:

Hélène, née le 20 janvier 1944

Estelle, née le 16 juillet 1944

Marguerite, née le 8 juin 1946

Symphorien, né le 22 août 1953

Frédéric, né le 27 avril 1959.

1^o) *Pension temporaire par orphelin*

quinze mille cinq cent vingt quatre (14.524) frs pour compter du 1^{er} janvier 1961

vingt deux mille deux cent cinquante deux (22.252) frs pour compter du 1^{er} janvier 1962

vingt trois mille trois cent soixante quatre (23.364) frs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

2^o) *Indemnité compensatrice par orphelin*

vingt mille soixante onze (20.071) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961

dix-huit mille cent cinquante deux (18.152) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962

dix-sept mille quarante (17.040) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963

huit mille neuf cent soixante (8.960) francs pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Payables jusqu'à 21 ans révolus des enfants, les pensions et indemnités compensatrices fixées ci-dessus seront versées aux personnes chargées de l'entretien des orphelins mineurs du défunt.

Les indemnités compensatrices accordées aux veuves et orphelins du de cujus sont payables jusqu'à ce que, par une révalorisation ultérieure des émoluments, les intéressés perçoivent une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de leurs pensions actuelles majorées des indemnités compensatrices fixées pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Témoignage officiel de satisfaction

N° 348-D-VP-MFEP du 1-6-65 — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné au chef de l'Atelier Mécanographique et à toute son équipe pour le travail exceptionnel qu'ils viennent d'accomplir au cours du mois de mai 1965.

Engagement

N° 346-D-VP-MFEP du 31-5-65 — M. Ahiapokpor Gerson est engagé en qualité d'employé de bureau permanent à la 3^e catégorie échelle A et mis à la disposition de l'expertise des Nations Unies en service à la Vice-Présidence.

Le salaire de l'intéressé sera imputé au chapitre 8, article 2 du budget général — exercice 1965.

La présente décision aura effet à compter du 12 avril 1965 (date de prise de service de l'intéressé).

Sanction disciplinaire

N° 347-D-VP-MFEP-MF-SD du 31-5-65 — Un blâme avec inscription au dossier est infligé aux agents dont les noms suivent pour faute grave de service commise le 5 avril 1965, alors qu'ils étaient en fonction au Poste des Douanes de Kwadjoviakopé :

MM. Akotogan Cléophas, préposé de 2^e échelon
Occansey Louis, préposé de 4^e échelon
Boukari Koulibaly, brigadier de 3^e échelon
Agbobi François, préposé de 4^e échelon.

Honoraires

N° 296-VP-MF-F du 17-5-65 — Il est alloué à M. Isi Carlier, architecte à Lomé, une somme de deux millions six cent un mille francs à titre d'honoraires dus par la République togolaise pour l'étude des esquisses, avant projets, projets d'exécution et devis descriptifs relatifs à l'extension de l'Hôtel « Le Bénin » à Lomé.

La dépense est imputable au budget d'investissement, gestion 1965, chapitre 14, article 1, paragraphe 1, rubrique b.

Allocation viagère

N° 281-VP-MFEP-MF-FR du 17-5-65 — Une allocation viagère annuelle de quatre vingt sept mille six cent quarante (87.640) francs est accordée à M. Idrissou Amidou, agent permanent 6^e catégorie, échelle C des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bassari qui a accompli 21 ans 2 mois de services effectifs de ses fonctions pour limite d'âge constatée par décret au 28 février 1965 inclus, veille de la date de la cessation de ses fonctions pour limite d'âge constatée par décision n° 124-MTP-PT du 3 mars 1965.

Cette allocation viagère, payable par trimestre et à terme échu à compter du 1^{er} mars 1965 est imputable au budget général du Togo.

Secours après décès

N° 310-D-VP-MFEP-MF-FR du 19-5-65 — Un secours après décès de quatre vingt trois mille soixante sept (83.067) francs équivalant à trois mois de solde brute (indice 678), majorée de l'indemnité de sujétion de M. Tossoukpé Laurent, conducteur principal de C.E. des travaux publics, décédé à Lomé le 8 janvier 1965, est accordé à ses orphelins.

Ce secours, imputable au budget général du Togo, chapitre 18, article 6, exercice 1965, sera mandaté au nom de M. Tossoukpé Jean, tuteur des orphelins du de cujus.

N° 311-D-VP-MFEP-MF-FR du 19-5-65 — Un secours après décès de quatre vingt deux mille quatre vingt huit (82.088) francs équivalant à trois mois de solde brute (indice 670), majorée de l'indemnité de sujétion de M. Fadikpé Augustin, agent spécialisé principal de classe exceptionnelle des travaux publics du Togo, décédé à Lomé le 7 janvier 1965, est accordé à ses orphelins.

Ce secours, imputable au budget général du Togo, chapitre 18, article 6, exercice 1965, sera mandaté au nom de M. Fadikpé René, demeurant à Lomé, tuteur des orphelins du de cujus.

Indemnité d'accident de travail

N° 312-D-VP-MFEP-MTP-CFT du 19-5-65 — Une indemnité d'accident de travail de cinquante deux mille huit cent quatre vingts francs (52.880) francs est accordée à l'ex-agent permanent des CFT, Comlanvi Plagbo, victime d'un accident de travail le 14 février 1964.

La dépense est imputable au budget annexe des CFT, exercice 1965, chapitre 2, article 6, paragraphe 5.

N° 313-D-VP-MFEP-MTP-CFT du 19-5-65 — Une indemnité d'accident de travail de deux cent vingt huit mille quatre cent quatre vingts francs (228.480) francs est accordée au poseur permanent des CFT, Idrissou Mossi, victime d'un accident de travail le 2 novembre 1963.

La dépense est imputable au budget annexe des CFT, exercice 1965, chapitre 2, article 6, paragraphe 5.

N° 314-D-VP-MFEP-MTP-CFT du 19-5-65 — Une indemnité d'accident de travail de treize mille quarante francs (13.040) francs est accordée au manœuvre temporaire Avoussou Dominique, victime d'un accident de travail le 28 juillet 1963.

La dépense est imputable au budget annexe des CFT, exercice 1965, chapitre 2, article 6, paragraphe 5.

N° 315-D-VP-MFEP-MTP-CFT du 19-5-65 — Une indemnité d'accident de travail de deux cent douze mille cinq cent vingt francs (212.520) francs est accordée à l'agent permanent des CFT, Atchaba Amoussou, victime d'un accident de travail le 23 septembre 1962.

La dépense est imputable au budget annexe des CFT, exercice 1965, chapitre 2, article 6, paragraphe 5.

N° 316-D-VP-MFEP-MTP-CFT du 19-5-65 — Une indemnité d'accident de travail de cinquante huit mille deux cents francs (58.200) francs est accordée au canotier permanent Kouévi Mensah, victime d'un accident de travail le 19 février 1963.

La dépense est imputable au budget annexe des CFT, exercice 1965, chapitre 2, article 6, paragraphe 5.

N° 317-D-VP-MFEP-MTP-CFT du 19-5-65 — Une indemnité d'accident de travail de dix huit mille huit cents francs (18.800) francs est accordée au poseur permanent des CFT, Kokou Charles, victime d'un accident de travail le 28 janvier 1961.

La dépense est imputable au budget annexe des CFT, exercice 1965, chapitre 2, article 6, paragraphe 5.

N° 336-D-VP-MFEP-MTP-CFT du 24-5-65 — Une indemnité d'accident de travail de vingt et un (mille cent vingt francs (21.120) francs est accordée à l'ex-débiteur à la tâche, Saloum Emmanuel, victime d'un accident de travail le 10 décembre 1963.

La dépense est imputable au budget annexe des CFT, exercice 1965, chapitre 2, article 6, paragraphe 5.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Représentant de l'Etat en justice

N° 25-MJ du 19-5-65 — M. Francis Johnson-Romuald, inspecteur des pharmacies du Togo, est désigné pour représenter l'Etat devant le tribunal correctionnel d'Atakpamé dans l'information ouverte contre le nommé Ekué André, poursuivi du chef d'abus de confiance.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Nominations

N° 38-D-INT du 28-5-65 — M. Dokoe Ehoia Daniel, gardien de paix de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à la direction de la sûreté nationale, est nommé billetteur du commissariat central en remplacement de M. d'Almeida Pierre sous le coup de poursuites judiciaires.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 39-D-INT du 28-5-65 — M. Gazoukpé Jonas est nommé secrétaire du chef de canton d'Akata, en remplacement de M. Azaméti Jonas.

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de 36.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1965, chapitre 14, article 6-2.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} mai 1965.

Affectation

N° 37-D-INT du 26-5-65 — M. Akpotsé Winfried, agent d'exploitation des postes et télécommunications 1^{re} classe 1^{er} échelon, adjoint au chef de la circonscription administrative de Kloto, est remis à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Suspension de fonctions

N° 40-D-INT du 31-5-65 — Est suspendu de ses fonctions, pour compter du 30 avril 1965, M. Kpomassi Simon, agent permanent de 2^e catégorie échelle B, placé sous mandat de dépôt.

Pendant toute la durée de sa suspension, M. Kpomassi n'aura droit à aucun traitement.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Reprise de fonctions

N° 273-D-MTP-PT du 17-5-65 — M. Brassier Paul, inspecteur principal de 3^e échelon des postes et télécommunications, de retour de congé, reprend ses fonctions de receveur du bureau de postes d'Anécho, en remplacement de M. Atayi Joseph, préposé principal de 3^e échelon des postes et télécommunications.

La présente décision prend effet pour compter du 8 avril 1965.

Mise à pied

N° 275-D-MTP-TP du 17-5-65 — Une mise à pied de 7 jours est infligée à MM. Dahin Raymond, mécanicien de 2^e catégorie échelle D, et Nogbégnon Bruno, aide-mécanicien journalier, tous deux en service à la subdivision des travaux publics de Mango-Dapango, pour faute grave en service.

La présente décision prend effet du jour de sa notification aux intéressés.

Démissions

N° 283-D-MTP-CFT du 19-5-65 — Est acceptée, pour compter du 16 mars 1965, la démission de son emploi offerte par le facteur permanent Katsan Sylvain, n° mle 11.760 éch. D. éch. 2, embauché le 15 mai 1961 en service au réseau des CFT (Exploitation).

M. Katsan Sylvain, qui compte moins de dix ans d'ancienneté de service ne peut prétendre ni au préavis, ni à l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de cet agent une indemnité compensatrice de congé égale à 27 jours de salaire. Dernier congé expiré le 26-8-63.

La dépense est imputable au budget annexe des CFT, chapitre 1, article 2, paragraphe 2, (exercice 1965).

N° 291-D-MTP-CFT du 20-5-65 — Est acceptée, pour compter du 1^{er} mai 1965, la démission de son emploi offerte par M. Afanou Alphonse, électricien permanent, mle. 11.669, engagé le 1^{er} janvier 1958 au réseau des chemins de fer et du wharf du Togo. (matériel et traction).

M. Afanou Alphonse, qui compte moins de dix ans d'ancienneté de service, ne peut prétendre ni au préavis, ni à l'indemnité de licenciement, ni à l'indemnité compensatrice de congé : (dernier congé expiré le 22 avril 1965).

Licenciements

N° 276-D-MTP-TP du 17-5-65 — M. Tchalla Smaïla, aide-comptable 1^{re} catégorie échelle B, en service à la subdivision des travaux publics de Sokodé, qui est poursuivi de chef d'escroquerie, et condamné par jugement-arrêt du 30 mars 1965, devenu définitif, à dix huit mois d'emprisonnement, est licencié de son emploi pour compter du 30 septembre 1964, date de son arrestation.

M. Tchalla Smaïla n'aura droit qu'à l'indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis son dernier congé.

N° 298-D-MTP-CFT du 25-5-65 — M. Ekoué Samuel, facteur permanent mle 11.703 échelle E, échelon 9, en service au réseau des chemins de fer et du wharf (exploitation), est licencié de son emploi pour abandon de poste et détournement de deniers publics, pour compter du 2 décembre 1963, au préjudice du réseau des chemins de fer du Togo.

En raison des motifs de son licenciement (détournement et abandon de poste) M. Ekoué ne pourra prétendre ni au préavis, ni à l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de l'intéressé, qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 1^{er} août 1959, une indemnité compensatrice de congé égale à 36 jours de salaire. La dépense est imputable au chapitre 2, article 1, paragraphe 6 du budget annexe des CFT, exercice 1965.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Titularisation

N° 128-MFP du 21-5-65 — Mme Pana Mariama Anna, née Ayéva, institutrice de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel de l'enseignement déclarée, admise au CAP (session 1964), est titularisée dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1965 — AC. 1 an.

Nominations

N° 125-MFP du 18-5-65 — M. Lay Kouami Elias, agent spécialisé 2^e classe 4^e échelon (catégorie D — indice 390) du corps des fonctionnaires des chemins de fer et wharf, titulaire d'un double certificat d'aptitude professionnel (spécialités : Diésel et mécanique auto), est admis dans la hiérarchie supérieure en qualité d'agent de maîtrise de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 550 — AC. néant), en application des dispositions de l'article 13-3^e du décret n° 61-124 du 29 décembre 1961.

M. Lay demeure à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports et des postes et télécommunications, (budget annexe des CFT.).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

N° 129-MFP du 25-5-65 — M. Brenner Charles, adjoint technique principal 2^e échelon du corps des travaux publics et des techniques industrielles, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, directeur du centre de perfectionnement professionnel inter-entreprises en remplacement de M. Renaud, expert du BIT, en instance de départ en congé.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 133-MFP du 28-5-65 — Mlle Fiawoo Afwa Antoinette Lucie, titulaire du BEPC est admise dans le corps du personnel de l'enseignement en qualité d'institutrice adjointe 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mise à la disposition du ministre de l'Education nationale en remplacement numérique de M. Aboudou Kérime Sarakata admis dans les forces armées togolaises.

Son traitement sera supporté par le budget général, chapitre 26, article 7.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 134-MFP du 28-5-65 — M. Amah Bernard, titulaire du B.E. est admis dans le corps du personnel de l'enseignement en qualité d'instituteur adjoint 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'Education nationale en remplacement numérique de M. Yevou Cornélius qui a abandonné ses fonctions.

Son traitement sera supporté par le budget général, chapitre 26, article 7.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 278-D-MFP du 31-5-65 — M. Placca Joseph, psychotechnicien contractuel, chef du service de la main-d'œuvre, est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles de celles d'inspecteur du travail et des lois sociales pendant l'absence de M. Togbé Jacques, désigné pour participer à la conférence de l'OIT à Genève.

Réintégration

N° 132-MFP du 28-5-65 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 192-MFP du 30 juin 1962 portant radiation de M. Abotchitsé Clément, assistant météo.

M. Abotchitsé Clément, assistant de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile est rappelé à l'activité et mis à la disposition du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion (budget général, chapitre 28, article 4).

La situation administrative de M. Abotchitsé est ainsi rétablie au point de vue exclusif de l'ancienneté :

Reclassement

1.1.62 — assistant 2^e classe 2^e échelon — AC 1 an 6 mois 21 jours

1.7.62 — assistant 2^e classe 3^e échelon — AC 21 jours

1.7.64 — assistant 2^e classe 4^e échelon — AC 21 jours.

M. Abotchitsé qui, en tant que décisionnaire, touchait un traitement d'un montant total supérieur à celui perçu en tant que assistant de 2^e classe 4^e échelon, conserve à titre personnel et transitoire le bénéfice de ce traitement jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne un traitement égal ou supérieur.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

Affectation

N° 273-D-MFP du 28-5-65 — M. Jacques Vitry, nouvellement mis à la disposition du gouvernement togolais au titre de l'assistance technique française, et arrivé à Lomé le 8 avril 1965, est mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications, (budget général, chapitre 18, article 7).

Régularisation de situation administrative

N° 267-D-MFP du 18-5-65 — Est et demeure rapportée la décision n° 509-MFP du 12 juin 1963 portant engagement de M. Issaka Ousmane.

M. Issaka Ousmane, maître d'hôtel est engagé en qualité d'agent permanent 6^e catégorie échelle B et mis à la disposition du ministre de la santé publique, (budget autonome du C.N.H.).

L'intéressé conserve le droit à la prime d'ancienneté acquise depuis la date de son engagement le 1^{er} juillet 1954.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Admission au C.A.P.

N° 75-D-MEN du 17-5-65 — Sont définitivement admis par ordre de mérite au concours du Certificat d'Aptitude Pédagogique pour la session 1964, les instituteurs-adjoints dont les noms suivent :

- | | |
|------------------------|----------------------|
| 1 — Ephéviga Georges | 6 — Aithnard Mathias |
| 2 — Amadou K. Noël | 7 — Abalo Antoine |
| 3 — Anitéou M. Jérémie | 8 — Zékpa Isaac |
| 4 — Nambou Y. Emmanuel | 9 — Afantchao Simon |
| 5 — Tettekpô Alphonse | 10 — Kolor B. Félix. |

N° 76-D-MEN du 17-5-65 — Est définitivement admise à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique pour la session 1964, l'institutrice stagiaire Mme Pana Mariama Anna.

Engagement

N° 81-D-MEN du 21-5-65 — M. Tchara K. Benjamin est engagé à titre de moniteur permanent à la 2^e catégorie échelle A, pour compter du 1^{er} mai 1965, en remplacement numérique de Kouaovi, licencié.

M. Tchara est mis à la disposition de l'inspecteur primaire de Lama-Kara pour servir à l'Ecole officielle de Kétao, en remplacement de Mme Bodjona, née Kavegee, qui reçoit une autre affectation.

Son salaire est imputable au chapitre 26, article 7 du budget général.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECISION N° 48-D-MER du 29 mai 1965 portant ouverture d'un concours professionnel d'admission à l'Ecole Forestière de Banco en Côte d'Ivoire.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE RURALE,

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 instituant les diverses catégories hiérarchiques de la Fonction Publique togolaise ;

Vu le décret n° 61-118 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et du Conditionnement du Togo ;

Vu l'arrêté n° 793-S.E du 27 février 1964 portant réorganisation de l'Ecole Forestière de l'ex-A.O.F. et vu l'arrêté n° 5826-S.E.T. du 11 août 1954 la plaçant sous l'administration du Gouverneur de la Côte-d'Ivoire ;

Vu l'arrêté n° 3548-S.E.T. du 13 mai 1954 fixant le statut particulier du corps supérieur des contrôleurs et contrôleurs-adjoints du service des Eaux et Forêts et modifié par l'arrêté n° 3094-S.E.T.-3 du 12 avril 1956 ;

Vu la lettre n° 471-EF en date du 14 octobre 1964 du directeur de l'Ecole Forestière de Banco ;

Vu la lettre n° 1119-EF en date du 19 novembre 1964 du chef du service des Eaux et Forêts du Togo ;

Vu les besoins du service des Eaux et Forêts du Togo en personnel-cadre ;

Vu la lettre n° 186-DFP en date du 3 mai 1965 du Ministre de la Fonction Publique,

DECIDE :

Article premier. — Un concours professionnel d'admission à l'Ecole Forestière de Banco (Côte d'Ivoire) sera ouvert le 20 septembre 1965 à Lomé.

Art. 2. — Peuvent être candidats à ce concours professionnel :

1) Les adjoints-techniques du service des eaux et forêts ayant accompli 5 ans ou plus de service effectif au 1^{er} janvier de l'année du concours ;

2) Les préposés du service des eaux et forêts totalisant 10 ans et plus de service effectif à la date d'ouverture du concours.

Art. 3. — Le nombre de place prévue est fixé à une.

Art. 4. — Les modalités du concours sont fixées ainsi qu'il suit :

— Les demandes de candidature seront adressées au ministre de l'Économie rurale s/c du chef du service des eaux et forêts qui donnera son avis écrit sur le candidat.

— Un seul centre de concours sera ouvert à Lomé.
— Le programme des épreuves du concours fait l'objet de l'annexe 1 à la présente décision.

— Le ministre de l'Economie rurale nommera une commission de surveillance et de correction des épreuves du concours. Cette commission devra comprendre obligatoirement le directeur du service des eaux et forêts ou son représentant.

Art. 5. — Les candidats admis au concours feront deux années d'études réglementaires à l'Ecole Forestière de Banco.

Art. 6. — Les candidats ayant obtenu le diplôme de l'Ecole Forestière de Banco seront intégrés dans le cadre des ingénieurs-adjoints du service des Eaux et Forêts de la République togolaise.

Art. 7. — Nul ne pourra se présenter plus de trois fois au concours professionnel d'admission à l'Ecole Forestière de Banco.

Art. 8. — La présente décision prendra effet à compter de sa date de signature.

Art. 9. — Le ministre de l'Economie rurale, le chef du service des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mai 1965.

F. F. Abalo

ANNEXE I

Concours professionnel pour l'admission des fonctionnaires du service des eaux et forêts à l'école forestière de

Côte d'Ivoire.

Le concours professionnel pour l'admission des adjoints-techniques et des préposés des eaux et forêts à l'école forestière de Côte d'Ivoire comporte les épreuves écrites suivantes :

	Coefficients	Durée
10) Un exposé français à caractère technique	2	2 h
20) Une épreuve de mathématiques	2	2 h.
30) Une épreuve de sylviculture	3	2 h
40) Une épreuve pratique de topographie	3	2 h

Les épreuves sont notées de 0 à 20

Toute note inférieure à 6 entraîne l'élimination des candidats.

Une note de 0 à 20 est attribuée à chaque candidat par le jury sur la vue des appréciations de ses chefs hiérarchiques. Cette note a le coefficient 3.

Le programmes des épreuves est le suivant :

Exposé français

Le sujet portera sur une question de politique forestière ou de réglementation forestière usuelle (décret du 5 février 1938 réglementant le régime forestier au Togo et décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du ministère de la France d'Outre-Mer.).

La note attribuée sera basée par moitié, sur la valeur des idées et des connaissances exprimées pour moitié sur la clarté de l'exposé, la correction du style et l'orthographe.

Mathématiques

Algèbre et géométrie (programme du brevet élémentaire du premier cycle BEPC).

Sylviculture

— Notions sur la forme, la structure, la croissance de la racine, de la tige et de la feuille ; application aux arbres.

— Sylviculture du teck et du cassia.

— Etablissement des pépinières : soins à donner aux plants, différents modes de plantations.

— Travaux en forêt : éclaircies, délianages, annélations.

— Exploitations : différentes sortes, précautions à prendre.

— Pare-feu : principe, période, et rôle.

— Feux précoces : définition, période, précautions et avantages.

— Débardage en forêt : différents procédés, précautions à prendre.

Examen pratique de topographie

Mesure directe des longueurs, chaîne d'arpenteur, ruban d'acier, chaînage en terrain plat et en terrain accidenté, jalonnement d'une direction, mesure des angles : nord géographique et nord magnétique, déclinaison, orientation, mesure d'un angle à l'aide de la boussole Peigné

Mesure des pentes avec le clinimètre Goulier ou la boussole Peigné : ligne de niveau, ligne de plus grande pente, jalonnement d'une ligne de niveau à l'aide du clinimètre ou de la boussole Peigné.

Levé d'un polygone à l'aide de la boussole Peigné et de la chaîne d'arpenteur ; report sur un plan à une échelle donnée d'un levé simple.

— Orientement d'une carte ou d'un plan, lecture d'une carte.

Engagement

N° 47-D-MER du 15-5-65 — MM. Mensah Amévi Philippe, Apétogbo Emmanuel et Gnofam Damase, anciens brigadiers, de retour de stage de spécialisation en Allemagne Fédérale, sont engagés en qualité de mécaniciens-conducteurs d'engins agricoles permanents 3^e catégorie échelle A, et mis à la disposition du ministre de l'Economie rurale (Mouvement de la Jeunesse Pionnière Agricole).

Leur salaire sera imputé sur le chapitre 20, article 9 du budget général.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} mai 1965.

Destitution

N° 51-D-MER du 1^{er}-6-65 — M. Bidé Emmanuel, brigadier en service à la Brigade des travailleurs de Sotouboua est destitué de sa qualité de brigadier pour insubordination et manquements répétés à la discipline du camp.

L'accès à la Ferme est interdit à M. Bidé Emmanuel.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1965.

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Reprise de fonctions

N° 55-D-MSP du 13-5-65 — Est constatée à compter du 3 février 1965, la reprise de fonctions de M. Gloga Moïse, agent permanent (chauffeur) 2^e catégorie échelle B, en service au centre national hospitalier de Lomé.

Régularisation de situation administrative

N° 54-D-MSP du 13-5-65 — M. Yacoubou Séidou, capteur permanent 1^{re} catégorie échelle A, en service au service de la lutte antipalustre, titulaire du permis de conduire n° 7060 du 18 mai 1962, exerçant les fonctions de chauffeur, est classé à la 2^e catégorie échelle A, en qualité de chauffeur permanent en remplacement de M. Amétépé Mathieu, licencié pour limite d'âge.

Son traitement reste imputable au budget général, chapitre 22, article 8 (lutte antipalustre).

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} mars 1965.

Engagement

N° 58-D-MSP du 25-5-65 — Sont engagés en qualité de manœuvres de 1^{re} classe 1^{re} zone et mis à la disposition du directeur de la santé publique, pour servir à la pharmacie d'approvisionnement (cession de médicaments aux particuliers) chapitre 22, article 5, les personnes dont les noms suivent :

MM. Sidi Yacoubou	Dégboé Komi Seth
Fiadzigbé Emmanuel	Nimah Simon Komla
Tchala Yao Christian	Alassane A. Lawani
Aménouvon Seth	Adika Benjamin
Aziadou Kodjo	Adonou Christophe.

La présente décision prendra effet pour compter de sa date de signature.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Nomination

N° 7-D-MCIT du 21-5-65 — M. Sényawor Christophe, adjoint administratif 2^e classé 1^{er} échelon, est nommé chef du secrétariat du ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme.

Il a sous ses ordres, conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 5-MCIT du 28 décembre 1963, le personnel chargé :

- du courrier-arrivée
- du courrier-départ
- de la comptabilité
- de la dactylographie
- et de la documentation.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE ET DE LA RADIODIFFUSION

Engagement

N° 15-D-Minfo-Rad. du 20-5-65 — M. Gnassounou Eugène est engagé pour compter du 1^{er} mars 1965 et mis à la disposition du service de la Radiodiffusion en qualité d'agent permanent 3^e catégorie échelle A (Opérateur).

Le traitement de l'intéressé sera imputé sur les crédits du budget général, chapitre 28, article 4.

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

COUR D'APPEL DU TOGO

DELIBERATION N° 15 du 3 juin 1965.

L'an mil neuf cent soixante-cinq et le jeudi trois juin, la Cour d'Appel composée de Messieurs :

PUECH Guy, Président de la Cour d'Appel du Togo, président ;

ACOUETEY Théodore, Conseiller à la Cour d'Appel ;

De VOLONTAT Jacques, Juge au Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé, désigné par ordonnance N° 54 en date de ce jour de M. le Président de la Cour d'Appel du Togo, pour compléter ladite juridiction en l'absence de tous autres Magistrats ;

ABOLIVIER Jean, Procureur Général ;

AYIVOR Kokuvi, Greffier ;

S'est réunie en Chambre du Conseil au Palais de Justice de Lomé pour fixer la date des audiences de vacation pour l'année en cours ;

En conséquence, la Cour d'Appel, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

La Cour d'Appel siégera pour les affaires civiles, commerciales, sociales et correctionnelles les jeudis :

— huit juillet

— cinq août

— vingt-trois septembre.

Extrait de ladite décision sera affiché et publié au journal officiel de la République togolaise ;

De tout quoi a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les Membres de la Cour d'Appel, les jour, mois et an que dessus.

Suivent les signatures.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

FONDS D'AIDE ET DE COOPERATION

Avis d'Appel d'Offres

Il est lancé un appel d'offres pour la construction de 3 bureaux annexes des PTT à Lomé l'un à Tokoin, l'autre à Nyékonakpoé et le dernier à Bè, répartis en 3 lots, à raison d'un bureau par lot.

Les demandes d'autorisation de participer à cet appel d'offres seront faites en même temps que le dépôt des soumissions suivant les indications données dans le devis-programme.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'arrondissement bâtiments (direction des TP) moyennant la fourniture de 3 rouleaux de papier Ozalid.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à l'arrondissement bâtiments des travaux publics.

Lomé, le 31 mai 1965.

Le Directeur du Service des Travaux Publics,

R. Hubner

**ACCORD DE CONCILIATION ENTRE LA DIRECTION
DE L'ENSEIGNEMENT ET LE PERSONNEL
ENSEIGNANT DU DIOCESE DE SOKODE**

Sokodé, le six mai mil neuf cent soixante cinq en présence de M. Togbé Jacques, administrateur civil, chef du service de l'inspection du travail et de M. Bagnah Joseph, chef de la circonscription administrative de Sokodé, a eu lieu, conformément à l'article 209 du code du travail, l'accord de conciliation ci-après dans le conflit collectif qui a opposé depuis le quatre mai courant d'une part,

le personnel enseignant du diocèse de Sokodé d'autre part,

la direction de l'enseignement du dit diocèse.

Sur les motifs du conflit, le personnel enseignant du diocèse de Sokodé entendait :

1) — Protester contre la dénonciation unilatérale, par la direction, des accords établis par les deux parties, pour servir, en l'absence de tout règlement intérieur et toute convention collective, de cadre normal aux relations de travail existantes.

2) — Demander avec instance une augmentation de 8 % des salaires avec effet rétroactif pour compter de la fin du mois de novembre 1963.

3) — Manifester son mécontentement contre les retards dans le paiement des salaires.

4) — Demander le retour en activité du maître Raphaël Tchonda récemment licencié, après 15 ans de service, pour des motifs pour le moins abusifs.

5) — Dénoncer avec véhémence l'attitude peu conciliante du Vicaire Capitulaire, le R.P. Welsch vis-à-vis des dirigeants locaux du Syndicat des Enseignants Catholiques.

6) — Réclamer l'intégration dans leurs cadres respectifs des maîtres du diocèse admis aux concours professionnels depuis 1963.

A la suite du règlement à l'amiable intervenu en ce jour les parties au conflit, sont tombées d'accord.

1) — Pour reconnaître la nécessité de maintenir provisoirement les accords antérieurement conclus, sous réserve de désigner une commission paritaire, aux fins de réviser, si besoin est, ceux des accords qui mériteraient d'être modifiés, en attendant la signature d'une véritable convention collective, pour servir de cadre régulier aux relations existantes et à venir.

Il est bien entendu, que les accords qui seront retenus par la Commission Paritaire en vue d'une modification éventuelle ne feront l'objet d'aucune revendication pendant tout le temps que dureront les travaux de la commission.

La direction a pris l'engagement ferme d'élaborer dans les meilleurs délais un règlement intérieur qui sera communiqué, avant sa mise en vigueur aux représentants du personnel pour avis, et à l'inspecteur du travail pour visa, conformément à l'article 35 du code du travail.

Les représentants du personnel, de leur côté ont reconnu le danger qu'il y aurait pour eux, à confondre le rôle de délégués du personnel avec celui de membres du syndicat. Une telle confusion ne pourrait que nuire aux bonnes relations qui doivent exister entre eux et la direction. Par conséquent les parties ont accepté qu'à l'avenir, seuls des délégués du personnel, régulièrement désignés comme tels, conformément aux textes en vigueur, sont habilités à servir d'intermédiaires valables entre la direction et le personnel. En attendant la désignation prochaine des dits délégués, les représentants actuels du personnel peuvent remplir le rôle de délégués du personnel.

2) — Pour accepter le principe d'une augmentation des salaires dont le pourcentage et les modalités de paiement restent à déterminer dans le cadre d'un accord national intéressant l'ensemble du personnel enseignant de la Mission Catholique.

3) — Pour qu'un effort soit fait du côté de la direction en vue de mettre fin aux retards dans le paiement des salaires. Par ailleurs le principe de l'affiliation de l'ensemble du personnel salarié du diocèse de Sokodé à la Caisse des Accidents du Travail a été accepté par les deux parties sur l'intervention du chef du service de l'inspection du travail.

4) — Pour reconnaître que le cas du maître Raphaël Tchonda, récemment licencié ne saurait être reconsidéré dans le cadre de cet accord, car ce cas fait l'objet, en son temps, d'une décision du chef du service de l'inspection du travail.

5) — Pour admettre qu'un esprit de compréhension mutuelle doit présider aux bonnes relations entre la direction et les représentants locaux du syndicat des enseignants catholiques.

6) — Pour que l'intégration dans leurs cadres respectifs des maîtres admis aux concours professionnels se fasse dans les délais normaux compte tenu des places disponibles et des possibilités budgétaires.

Fait à Sokodé, le 6 mai 1965.

Ont signé au nom de la Direction de l'Enseignement du Diocèse de Sokodé :

Révd. P. Paul Welsch.

Révd. P. J-M Vermot.

Abbé Clément Agaté.

Abbé Chrétien Bakpessi.

Ont signé au nom du personnel enseignant :

1 - M. Ourobitassé Boniface

2 - M. Nabadé André

3 - M. Akakpo Léopold

4 - M. Kabaté Emile

5 - M. Walla François

Le chef du service de l'inspection du travail,

J. Togbé.

Administrateur Civil.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 30 AVRIL 1965

(en francs c.f.a.)

ACTIF	PASSIF
— DISPOSIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION	
— Billets de la zone franc	202,300,331
— Correspondants en France	5,193,910
— TRESOR FRANÇAIS	23,312,030,343
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	2,005,713,321
— AUTRES CREANCES SUR L'EXTERIEUR	—
— DISPOSIBILITES dans la ZONE D'EMISSION	10,810,700
— EFFETS ESCOMPTEES	41,624,941,237
— Effets à court terme	37,997,073,367
— Obligations cautionnées	301,449,290
— Effets à moyen terme (1)	3,326,418,580
— EFFETS PRIS EN PENSION	1,103,600,313
— Effets à court terme	1,103,600,313
— Obligations cautionnées	—
— AVANCES A COURT TERME	—
— TRESORS OUEST-AFRICAINS — DECOUVERTS EN COMPTES COURANTS	327,000,000
— OPERATIONS EXTERIEURES POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAINS	6,197,357,740
— Placements extérieurs	6,115,303,775
— Accords de Paiements	82,053,965
— Opérations extérieures pour compte (Divers)	930,087,130
— TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	2,044,132,127
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1,058,025,933
	78,821,193,085
	78,821,193,085

(I) sur autorisation en cours de 7,550,000,000

Le Directeur général,
R. JULIENNE

